PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

CAHIER DE PARTICIPATION

—

70e législature

TABLE DES MATIERES

MOTS DE BIENVENUE 2
MOT DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR 3
MOT DU PREMIER MINISTRE 4
MOT DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE 5
MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS 6
MOT DE LA PREMIERE MINISTRE DU PJQ 7

RÈGLES DE CONDUITE 9
PARTENAIRES FINANCIERS 13
INTRODUCTION AU PJQ 19
PRESENTATION 20
HISTORIQUE 20
ORGANISATION 22
Conseil d'administration 23
Assemblée générale 23
Cadre législatif 23
Discours d'ouverture 23
Égards envers la présidence 24
Sujets « tabous » 24
Brefs électoraux 24
Masse et corridor de la masse 24
Triangle de communication 25

LE CONSEIL DE LA 70E LÉGISLATURE 27
HORAIRE 33
PROJETS DE LOI 39
MÉMOIRES DE COMMISSION 73
MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA RÉFORME DU SYSTÈME PÉNAL ET CARCÉRAL . 75
MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA RÉFORME DE LA CITOYENNETÉ 83
MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA LOI SUR LA LUTTE À LA DÉPENDANCE AUX PRODUITS NUMÉRIQUES 89
MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA CRÉATION D'UNE BOURSE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SUR L'ÉCOFIDCALITÉ 97

MOTIONS 107
MOTION DE LA DEPUTEE DE LAHAIE 108
MOTION DE LA DEPUTEE DE ETCAKWAN 108
MOTION DU DEPUTE DE RIOUX 109
MOTION DE LA DEPUTEE DE LUSSIER-PICHE 109
MOTION DE LA DEPUTEE DE KHANAFER 110

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE 111
TABLE DES MATIERES 112

ANNEXES 139

SECTION 1

MOTS DE BIENVENUE

Mot du Lieutenant-gouverneur

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC

L'honorable J. Michel Doyon, c.r., B.A., LL. L, Ph. D., Ad. E.

Je souhaite à chaque participante et participant de la 70e législature du Parlement jeunesse du Québec de découvrir, d'apprendre et de connaître l'Assemblée nationale et son processus législatif.

J'espère que l'occasion qui vous est offerte de débattre dans cet important lieu de la démocratie saura allumer en vous ce désir de vous engager au mieux-être de la société québécoise et au développement de celle-ci.

À toutes et à tous, bon Parlement jeunesse !

70e législature du
Parlement jeunesse du Québec
Du 26 au 30 décembre 2019

Mot du Premier ministre

MESSAGE
DU **PREMIER MINISTRE**

Bienvenue à cette 70e législature du Parlement jeunesse du Québec !
Je suis heureux que cette belle tradition se poursuive, signe que les jeunes Québécoises et Québécois sont déterminés à prendre leur place dans notre démocratie. Votre engagement me rend fier et me donne confiance en l'avenir.

Le Parlement jeunesse contribue à former des jeunes prêts à prendre le relai pour bâtir un Québec plus juste et prospère. Au fil des années, plusieurs futurs politiciens et politiciennes ont participé à cet exercice constructif. Je félicite le comité organisateur de même que tous les participants et participantes pour ce beau succès.

J'invite chacune et chacun d'entre vous à vivre pleinement le rôle de parlementaire qui leur est attribué et à défendre leurs idées avec passion. J'espère que vous aimerez cette expérience et que celle-ci débouchera sur de nouvelles initiatives porteuses pour le Québec. Je suis convaincu que votre vivacité d'esprit, votre sens critique et votre regard nouveau sauront nous inspirer, mes collègues et moi, lors de nos travaux parlementaires.

Votre engagement citoyen est, pour notre gouvernement, une source de motivation à continuer de miser sur la réussite de nos jeunes. Soyez fiers de vos convictions et n'arrêtez pas de nous impressionner.

Bonne session !

François Legault

Votre gouvernement

Québec

Mot du Président de l'Assemblée nationale

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC 2019
MOT DU PRÉSIDENT

L'Assemblée nationale vous souhaite la bienvenue à l'hôtel du Parlement pour votre 70e législature!

Au cours de votre simulation, vous expérimenterez toutes les facettes du travail législatif, de la préparation des projets de loi jusqu'à leur sanction, en passant par leur étude méticuleuse en commission parlementaire. Tout au long de ce processus, vous devrez démontrer des qualités essentielles au travail des parlementaires : faire preuve à la fois d'esprit critique et de collégialité, et être capables de conviction et de compromis.

Il est remarquable de compter sur l'engagement de jeunes comme vous qui s'intéressent à nos institutions et participent à la promotion de la vie démocratique. Soyez assurés que l'Assemblée nationale est fière de contribuer à la réalisation de cette activité et de vous ouvrir les portes de votre parlement, votre maison citoyenne.

Mes collègues et moi vous souhaitons une simulation parlementaire riche en débats et en apprentissages!

Bons travaux!

FRANÇOIS PARADIS
Président de l'Assemblée nationale du Québec

Mot du directeur général des élections

élections Québec

Pierre Reid

Directeur général des élections du Québec et président de la Commission de la représentation électorale

---

Alors que s'ouvre la 70e législature du Parlement jeunesse du Québec, je souhaite souligner l'engagement des jeunes leaders qui, avec détermination et motivation, relèveront le défi du débat au cours des prochains jours.

S'informer, discuter, s'exprimer et confronter ses idées à celles des autres sont des activités essentielles à l'exercice d'une saine démocratie. C'est de l'intelligence collective qu'émergent des pistes d'actions et des solutions.

En cette ère de grands changements, votre génération a beaucoup à offrir en matière de réflexion sur notre société. En participant à cette expérience immersive au cœur du fonctionnement parlementaire, vous contribuez à définir notre vision d'avenir en l'enrichissant de vos idées nouvelles et en osant ouvrir le débat.

C'est donc avec intérêt que nous suivrons le déroulement de vos travaux dans l'enceinte de l'hôtel du Parlement. Ce sera inspirant de vous entendre sur des questions importantes touchant la société québécoise.

Je suis persuadé que cet exercice démocratique sera positif et significatif pour la suite de votre parcours. Conservez cette flamme qui vous motive à jouer un rôle actif dans notre société… Je vous encourage même à la partager et à devenir des ambassadrices et des ambassadeurs de notre démocratie, que l'on veut toujours plus belle et vivante.

Bonne session parlementaire!

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Mot de la première ministre du PJQ

Chères participantes, chers participants,

C'est avec une immense joie que je vous souhaite la bienvenue au Parlement jeunesse du Québec en mon nom et au nom du comité exécutif. Par votre participation, vous perpétuez une institution qui rassemble des jeunes Québécoise et Québécois depuis soixante-dix ans afin de débattre.

Ce qui caractérise les débats au Parlement jeunesse est l'absence de partisannerie, ce qui donne lieu à la tenue de débats d'idées profonds. Les débats sont riches de par la pluralité des perspectives, des expériences et des regards qui nous avons collectivement sur les sujets abordés. Vous aurez la chance dans les prochains jours, de cette manière, d'apprendre sur des thèmes que vous ne connaissez pas, sur les autres que vous allez côtoyer et sur vous-même.

Au-delà de prendre part à des échanges variés et uniques, nous aurons la chance de s'écouter collectivement et d'avoir le privilège de se sentir utiles. Utiles à l'avancement des débats, mais aussi utiles quant au développement de notre avenir collectif et du pouvoir de notre génération à répondre aux grands enjeux de demain.

Au Parlement jeunesse nous avons la chance d'apprendre sur le système Parlementaire, sur le processus législatif et sur différents enjeux, ce sur quoi l'on apprend le plus, c'est nous-même. On apprend à mieux s'exprimer, à changer d'avis, à mieux accepter l'avis des autres et à se faire confiance.

Le Parlement jeunesse représente en quelque sorte un idéal de lieu d'échange et de collaboration où l'on peut trouver sa voix, mais surtout où on apprend à écouter celle des autres. C'est cela qui rend cette expérience si unique : elle permet de développer une empathie dont on ignorait posséder.

À l'aube de cette 70e législature, je vous souhaite de prendre le temps de réfléchir, de partager vos convictions et de profiter de chaque moment singulier de cette expérience éphémère.

Nicolas, Simon, Albert, Émilie et moi avons hâte de vous entendre et de faire votre connaissance.

Céline Gemmel
Première ministre

SECTION 2

RÈGLES DE CONDUITE

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle de l'Assemblée nationale et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir les personnes responsables du Parlement jeunesse si vous attendez des visiteurs. Communiquez-lui le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la Salle de l'Assemblée nationale et dans la Salle du conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle de l'Assemblée nationale.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES RÈGLES EST PASSIBLE D'EXPULSION

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC
Place aux citoyens

Directive RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DE MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC ET DU PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC

1. Objet

La présente directive précise les règles et les responsabilités applicables aux différents intervenants lors de la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec.

La directive concerne la prise de photographies et la réalisation de films à l'hôtel du Parlement ainsi que l'utilisation des médias sociaux pour ces simulations. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces films.

2. Consentement

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

3. Prise de photographies et réalisation de films

3.1 Règle générale

En tout temps, les photos et films doivent :

1) respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants;

2) refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

3.2 Permissions et restrictions

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à tous les participants de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement, à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

.../2

3.3 Photographe accrédité

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec ou du Parlement étudiant du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

3.4 Publication et distribution des photographies ou films

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

4. Utilisation des médias sociaux

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

1) Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participants.

2) L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

3) L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après les simulations. Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont responsables de la gestion des commentaires, afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

5. Sanction

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire s'il ne respecte pas la présente directive.

6. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Michel Bonsaint
Secrétaire général

27/11/13
Date

Section 3

PARTENAIRES FINANCIERS

Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux

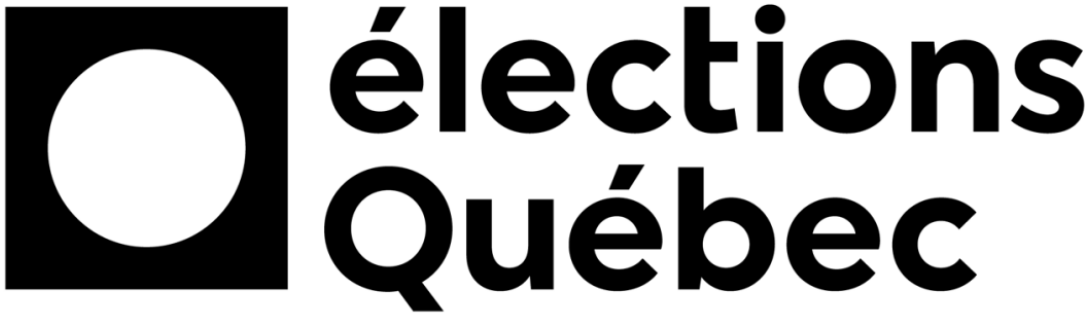

Nos autres partenaires privés

Barreau du Québec

École nationale d'administration publique

AMQ Médecins EN ACTION

AaZ communications événements

Nos partenaires publics de la 42e législature du Québec

M. François Legault, Premier ministre

Mme Nadine Girault, Ministre des Relations internationales et de la Francophonie

Mme Danielle McCann, Ministre de la Santé et des Services Sociaux

M. Lionel Carmant, Ministre délégué à la Santé et aux Services Sociaux

M. Jean-François Roberge, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Pierre Dufour, Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec

Mme Sonia Lebel, Ministre de la Justice et procureure générale du Québec et Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Mme Chantal Rouleau, Ministre déléguée aux Transports et Ministre responsable de la Métropole

Mme. Marie-Ève Proulx, Ministre déléguée au Développement économique régional et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

M. Simon Jolin-Barrette, Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Leader parlementaire du gouvernement

M. Christian Dubé, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et Président du Conseil du Trésor et Ministre responsable de la région de la Montérégie

Ian Lafrenière, député de Vachon et adjoint parlementaire à la Ministre de la Sécurité publique

M. Christopher Skeete, député de Ste-Rose et adjoint parlementaire du Premier ministre

M. Frantz Benjamin, député de Viau

Mme Monique Sauvé, députée de Fabre

Mme Francine Charbonneau, députée de Mille-Îles

Mme Claire Isabelle, députée de Huntingdon

Mme. Lorraine Richard, députée de Duplessis

Mme Manon Massé, député de Sainte-Marie Saint-Jacques

M. Robert Bussière, Président de Séance et député de Gatineau

Mme Kathleen Weil, députée de Notre-Dame-de-Grâce

Mme Isabelle Lecours, Député de Lotbinière-Frontenac

Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel

Mme Jennifer Maccarone, députée de Westmount-Saint-Louis

M. Jean-Bernard Émond, député de Richelieu

M. Enrico Ciccone, député de Marquette

Mme Suzanne Blais, députée de Abitibi-Ouest

M. Claude Reid, député de Beauharnois

M. Louis Lemieux, Député de Saint-Jean

Mme Hélène David, députée de Marguerite-Bourgeoys

Mme Suzanne Dansereau, députée de Verchères

M. Sylvain Gaudreault, député de Jonquière

M. Vincent Marissal, député de Rosemont

M. Guy Ouellette, député de Chomedy

Un grand merci à nos donateurs

Nous sommes choyé.e.s de pouvoir compter sur nos anciennes et anciens et autres supporteurs pour faire perdurer cette riche tradition de débats qui dure depuis maintenant 70 ans.

Section 4

INTRODUCTION AU PJQ

Présentation

Chaque année depuis maintenant plus de 70 ans, une centaine de jeunes âgé.e.s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'Hôtel du Parlement du Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables député.e.s, ils et elles émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue, et sont appelé.e.s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, ce qui permet à tous les participantes et participants de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête une première ministre ou un premier ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'une cheffe ou d'un chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, et, le cas échéant, étudiés en commission parlementaire, font l'objet de débats en chambre, et sont amendés, adoptés puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député.e.s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participantes et participants du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter !

Historique

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé Quebec Older Boys' Parliament, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont délaissées graduellement dans les débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

Dans les années 1970, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du Quebec Older Boys' Parliament. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu'à l'avenir, les filles seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le Quebec Youth Parliament.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le Quebec Youth Parliament présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man ».

En 1976 après l'élection du Parti québécois, le Quebec Youth Parliament, tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouveaux immigrants. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le Quebec Youth Parliament change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec (PJQ).

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tels que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires (A.Q.J.P. inc.), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certains participants et certaines participantes de passer progressivement de ce rôle à celui d'administrateur et administratrice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ces délégué.e.s belges mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du Journal La Colline, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d'un avenir prometteur pour

la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010, « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participants et participantes prenant part à la simulation. Les efforts mis en place par les différents comités exécutifs quant à la parité sont d'ailleurs récompensés en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours & Gala-bénéfice Femmes de Mérite du YWCA Québec.

Dans les dernières années, le Parlement jeunesse s'est démarqué par son désir de représentativité de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle et de diversité sexuelle. Une attention particulière est également donnée à la place des personnes issues de communautés autochtones. Riche de cet héritage et en marche vers l'avenir, la 70e édition du Parlement jeunesse du Québec veut poursuivre ses objectifs d'inclusion et redouble d'efforts pour que la simulation soit la plus inclusive possible.

Organisation

Bien que les législatures du Parlement jeunesse ne durent que cinq jours, elles requièrent le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un évènement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination d'Association québécoise des jeunes parlementaires inc., et dont chaque participante et participant du PJQ est automatiquement membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux et elles qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

COMITE EXECUTIF

Lors de la simulation, les quatre élu.e.s du comité exécutif occupent les postes de première ministre ou premier ministre, de chef.fe de l'opposition, de leader du gouvernement et de leader de l'opposition. Elles et ils coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de quatre est chargée du recrutement des participantes et participants, du contenu législatif, du financement public et de la logistique de l'évènement. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer tous les anciennes participantes et anciens participants à tenir leurs rôles lors de la simulation, en particulier les équipes législatives constituées des ministres, des porte-paroles de l'opposition , de la présidence de chaque commission et des responsables de dossier au journal.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres expérimenté.e.s, réparti.e.s en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administratrices et administrateurs se fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire des participantes et participants de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration, et d'adopter les bilans financiers exigés par la loi.

COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES

Cadre législatif

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si ce cadre peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fins d'application d'une loi faisant l'objet de débats en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives du régime canadien, tous les sujets peuvent être abordés dans ses débats et le Parlement jeunesse peut légiférer sur toute question sans distinction aucune.

Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par la première ministre ou le premier ministre, chaque membre de l'assemblée et chaque journaliste doit faire une courte allocution d'une minute trente. Il s'agit pour les participantes et participants d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes

dont l'ensemble des membres ont fait leur discours gagne cette compétition symbolique, et le ou la chef.fe de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente…

Égards envers la présidence

Une députée ou un député prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser à la présidence, et non directement à une autre ou un autre parlementaire. Il est donc de rigueur de s'adresser à un.e collègue en utilisant la troisième personne. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la Chambre, elle doit saluer une première fois la présidence en se levant de son siège, et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

Sujets « tabous »

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politiciennes ou politiciens actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'elles ou ils alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu.e.s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

Brefs électoraux

Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député.e.s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que la Lieutenante-gouverneure ou le Lieutenant-gouverneur donnait autrefois à une officière électorale ou un officier électoral de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député.e.s et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque le Lieutenant-gouverneur dissout l'Assemblée nationale et que gouvernement prend un décret ordonnant au Directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

Masse et corridor de la masse

La masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la présidence prend place au fauteuil, la ou le Sergent.e d'armes dépose la masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la masse. Autrefois,

un.e député.e aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, il ou elle serait rappelé.e à l'ordre pour manquement au décorum.

Triangle de communication

Un membre de l'Assemblée ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la députée ou au député qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la masse et la personne en de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.

Le triangle imaginaire

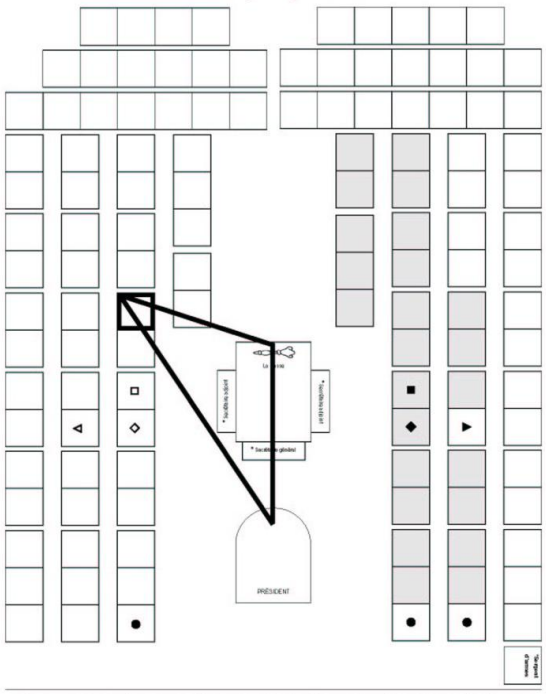

En tout temps, afin de resecter le décorum, les députés doivent s'abstenir de circuler à l'intérieur du triangle imaginaire dont les sommets sont : le président, la masse et le député qui a la parole.

Section 5

LE CONSEIL DE LA 70E LÉGISLATURE

Gouvernement

Première ministre	Céline Gemmel
Leader parlementaire du gouvernement, Président du Conseil du trésor, Ministre responsable de la Langue française, Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire, Ministre des Transports, Ministre de la Sécurité publique, Ministre des Finances, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Ministre responsable des Aînés et des Proches aidant, Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Ministre responsable des Affaires autochtones, Ministre de la Culture et des Communications, Ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Ministre du Tourisme, Ministre déléguée au Développement économique régional	Simon Du Perron
Vice-premier ministre	Jean-Philippe Sauvageau
Leader-adjointe du gouvernement	Jalila Mafhoum
Ministre de la Santé et des Services sociaux	Frédéric Desbiens
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	Hind Sadiqi
Ministre de la Justice	Vincent-Alexandre Fournier
Ministre de l'Économie et de l'Innovation	Sarah Ouagueni
Ministre des Relations internationales et de la Francophonie	François Tempels
Whip en chef du gouvernement	Jin Ge Li

Opposition officielle

Cheffe de l'Opposition officielle	Nicolas Pilon
Leader de l'Opposition officielle	Albert Michaud
Leader-adjoint de l'Opposition officielle	Louis-Philippe Arsenault
Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Santé et de Services sociaux	Gabrielle Leblanc Huard
Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Immigration, de Francisation et d'Intégration	Daisy Bellefleur
Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Justice	Louis-Philippe Codère
Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Économie et d'Innovation	Kateri Rivard
Whip en chef de l'Opposition officielle	Matthew Di Nicolantonio

Équipe des motions

Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Famille	Alexandrine Lahaie
Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Affaires municipales et d'Habitation	Élodie Lussier-Piché
Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Raphaël Rioux
Porte-parole de l'Opposition officielle en matière du Travail, d'Emploi et de Solidarité sociale	Marwa Khanafer
Ministre de la Famille	Émilie Lavoie
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	Sékou Junior Diakité
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Matias Guerra
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Paule Saint-Pierre Charbonneau
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	Jemmy Etcakwan

Commission de l'Assemblée du PJQ

Président	Julien Labrosse
Vice-présidente	David Gakwerere
Présidente de la Commission de la santé et des services sociaux	Laurence Poulin
Présidente de la Commission de l'économie	Anne-Julie Bernard
Présidente de la Commission des institutions	Kangni Han
Président de la Commission de l'immigration	Charles-Antoine Leboeuf

Officières de l'Assemblée

Secrétariat général	Léa Sara
Directrice de session	Andréanne Gravel Saint-Pierre

Attaché.e.s de presse

Attaché	Charles Castonguay
Attachée	Sandrine Fragasso

Journal La Colline

Rédactrice en chef	Émilie Leboeuf
Rédacteur-adjoint au contenu écrit	Julien Breault
Directrice du contenu vidéo	Catherine Côté
Éditorialiste	Claire Duclos
Pupitreuse	Marie-Andrée Richard
Responsables de dossier	Attou Mamat
	François Trépanier-Huot
Journaliste vidéo	Ioana Manea

Section 6

HORAIRE

JEUDI 26 DECEMBRE 2019

11 h — **Accueil et inscription**
Auberge internationale de Québec

12 h — **Rencontre d'information**
Théâtre, Auberge internationale de Québec

13 h — Ouverture de la porte principale du pavillon d'acceuil
Détection, accréditation, distribution des cartes d'identité
Hôtel du Parlement

14 h 30 — **CAUCUS I**
Gouvernement : s*alle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*

Rencontre avec la Présidence
Visite de l'hôtel du Parlement

15 h — Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4) pour la lieutenante-gouverneure (jusqu'à 15 h 30)

15 h 45 — **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUEBEC**
Salle du Conseil législatif
Assermentation des députés et députées

16 h 15
Début — **PREMIERE SEANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
Élections de la présidence
Allocution de la lieutenante-gouverneure
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme

Affaires du jour
Discours d'ouverture du premier ministre

DEUXIEME SEANCE
Affaires du jour
Discours de la cheffe de l'opposition officielle
Débat sur le discours d'ouverture

18 h 25
Fin — Suspension de la deuxième séance

18 h 30 — **Souper**
Café du Parlement

19 h 50 — **DEUXIEME SEANCE - SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires du jour
Débat sur le discours d'ouverture (suite)

22 h 40 — Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'acceuil)

VENDREDI 27 DECEMBRE 2019

7 h 30	**Déjeuner** *Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
8 h 30	Ouverture de la porte principale du pavillon d'acceuil *Hôtel du Parlement*
9 h 30	**CAUCUS II** Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau* Opposition officielle : s*alle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
10 h 15	**TROISIEME SEANCE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires courantes** Motion de l'opposition
11 h	**Affaires du jour** Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
13 h 15	Suspension de la séance et sortie (porte 4)
13 h 20	**Dîner** *Café du Parlement*
14 h 20	**TROISIEME SEANCE – SUITE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires courantes** Motion du gouvernement Motion de l'opposition
15 h 30	**Affaires du jour** Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
17 h 55	Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte principale du pavillon d'accueil)
18 h 45	**COMMISSIONS PARLEMENTAIRES** *Auberge internationale de Québec* Explication du fonctionnement des commissions Élection de la vice-présidence de la commission
19 h 50	**Souper de la présidence** *College Hall, Centre culturel Morrin*
21 h 20	**COMMISSIONS PARLEMENTAIRES - SUITES** *Auberge internationale de Québec* Remarques préliminaires sur le projet de loi Préparation d'amendements
22 h 50	**Fin des travaux des commissions**

SAMEDI 28 DECEMBRE 2019

7 h	**Déjeuner** *Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
8 h	Ouverture de la porte principale du pavillon d'acceuil *Hôtel du Parlement*
9 h	**CAUCUS III** Gouvernement : s*alle Louis-Joseph-Papineau* Opposition officielle : s*alle Louis-Hippolyte-La Fontaine* Conférence de presse *: salle Bernard-Lalonde*
9 h 30	**QUATRIEME SEANCE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Période de questions et de réponses orales**
10 h **Début**	**Affaires courantes** Motion de l'opposition **Affaires du jour** Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3
12 h 50 **Fin**	Suspension de la quatrième séance et sortie (porte 4)
12 h 50	**Dîner** *Café du Parlement*
14 h	**QUATRIEME SEANCE – SUITE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires courantes** Motion de l'opposition
14 h 30	**Affaires du jour** Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4
16 h 45	Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte principale du pavillon d'accueil)
17 h 30	**COMMISSIONS PARLEMENTAIRES** *Auberge internationale de Québec* Étude détaillée des projets de loi – article par article
19 h 35	**Souper** *College Hall, Centre culturel Morrin*
21 h 10	**COMMISSIONS PARLEMENTAIRES** *Auberge internationale de Québec* Étude détaillée des projets de loi – article par article
∞	**Fin des travaux des commissions**

DIMANCHE 29 DECEMBRE 2019

8 h	**Déjeuner** *Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
9 h 00	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil *Hôtel du Parlement*
10 h	**CAUCUS IV** Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau* Opposition officielle : s*alle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
10 h 45	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil pour les journalistes (jusqu'à 11h)
10 h 55	**CINQUIEME SEANCE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires du jour** Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale.
12 h 55	**Dîner** *Café du Parlement*
14 h 20	**CINQUIEME SEANCE – SUITE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires du jour** Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale.
15 h 55	**Affaires du jour** Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale.
17 h 20	Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte principale du pavillon d'acceuil)
18 h 30	**Souper** *College Hall, Centre culturel Morrin*
20 h 10	Préparation de la soirée
21 h	**Soirée non parlementaire**

LUNDI 30 DECEMBRE 2019

8 h 30	**Déjeuner** *Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
9 h 30	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil *Hôtel du Parlement*
10 h 30	**CAUCUS V** Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau* Opposition officielle : s*alle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
10 h 55	**SIXIEME SEANCE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires du jour** Débat sur l'adoption du projet de loi D
12 h 30	Fin de la séance et sortie (porte 4)
12 h 35	**Dîner** *Café du Parlement*
14 h 55	**FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUEBEC** *Salle de l'Assemblée nationale* Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
15 h 10	Élection du comité exécutif de la 71e législature du Parlement jeunesse du Québec
18 h	Fin des activités à l'hôtel du Parlement et sortie (porte 4)
19 h	**Rassemblement pour le départ** *Auberge internationale de Québec*

Section 7

PROJETS DE LOI

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
70e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

Loi sur la réforme du système pénal et carcéral

Présenté par
Monsieur Vincent-Alexandre Fournier
Ministre de la Justice

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de réformer le système pénal et carcéral en le faisant passer d'une logique punitive à une logique réhabilitative.

Il abolit les prisons pour les remplacer par des Centres de réhabilitation offrant un large éventail de services de réhabilitation.

Il abolit aussi toutes les peines associées à la perpétration d'une infraction.

Il confère au Tribunal de la réhabilitation le pouvoir d'imposer une ordonnance de séjour à durée indéterminée dans un Centre de réhabilitation lorsqu'il est d'avis qu'un patient a besoin d'être réhabilité avant d'être réinséré dans la société.

Il confère au Tribunal de la réhabilitation le pouvoir d'imposer une ordonnance de suivi en société à la place d'une ordonnance de séjour lorsqu'il est d'avis qu'un patient a besoin d'être réhabilité mais peut vivre en société.

Enfin, il confère au Tribunal de la réhabilitation le pouvoir de prononcer une déclaration de réhabilitation permettant à un patient d'être libéré d'un Centre de réhabilitation et réinséré dans la société.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA RÉFORME DU SYSTÈME PÉNAL ET CARCÉRAL

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

    a) « Infraction » :
        i. Inclut les infractions criminelles prévues notamment par le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* visant à punir les personnes commettant un crime tel que la fraude, le meurtre et le trafic de drogues ;
        ii. Inclut les infractions visant à punir les personnes qui ne respecte pas un cadre réglementaire tel qu'en matière environnementale, de santé et de sécurité au travail ou du *Code de la sécurité routière*;

    b) « Patient » : personne ayant été déclarée coupable par un juge ou un jury d'avoir commis une infraction ;

    c) « Prison » : inclut les pénitenciers accueillant des détenus adultes ou mineurs condamnés à des peines de deux ans et plus ainsi que les prisons accueillant des détenus adultes ou mineurs condamnés à des peines de deux ans moins un jour ;

SECTION II
DES CENTRES DE RÉHABILITATION

2. Les prisons sont progressivement remplacées par des Centres de réhabilitation dans un délai d'un an.

    Le Tribunal devra évaluer toutes les personnes présentement détenues dans une prison afin de les assigner au Centre de réhabilitation correspondant à leurs besoins de réhabilitation ou de les libérer s'il est d'avis qu'elles n'ont pas besoin d'être réhabilitées.

    Lorsque le ministre est satisfait que toutes les personnes détenues dans une prison ont été évaluées, il ordonne la fermeture de la prison et le transfert ou la libération des détenus conformément à la décision du Tribunal.

3. Sont créées trois catégories de Centres de réhabilitation :

    a) Centre ouvert de réhabilitation ;
    b) Centre fermé de réhabilitation ;

c) Centre sécurisé de réhabilitation.

4. Par défaut, tous les patients sont hébergés dans un Centre ouvert de réhabilitation.

   Cependant,
   a) si un patient refuse de se soumettre aux traitements de réhabilitation, ne peut être traité efficacement dans un Centre ouvert de réhabilitation ou est susceptible de s'enfuir d'un Centre ouvert pour échapper aux traitements, il est hébergé dans un Centre fermé de réhabilitation;
   b) si un patient présente un danger pour lui-même, les autres patients ou le public, il est hébergé dans un Centre sécurisé de réhabilitation.

5. Dans un Centre ouvert de réhabilitation, se trouvent des appartements individuels suffisamment larges pour héberger les patients et leurs familles, ainsi que des espaces où sont offerts les services de réhabilitation.

   Les patients peuvent sortir du Centre ouvert à tout moment, sauf lors du couvre-feu en vigueur de 21h à 6h.

6. Dans un Centre fermé de réhabilitation, se trouvent des appartements individuels suffisamment larges pour héberger les patients seuls, ainsi que des espaces où sont offerts les services de réhabilitation.

   Dans un Centre sécurisé de réhabilitation, se trouvent des chambres individuelles pour chaque patient comprenant une salle de bain et un espace cuisine, ainsi que des espaces où sont offerts les services de réhabilitation.

7. Les patients n'ont pas le droit de sortir d'un Centre fermé ou sécurisé, mais ont droit à des visites quotidiennes.

8. Les gardiens sont autorisés à entrer à tout moment dans les unités individuelles et les appartements où sont hébergés les patients.

9. Les patients ne sont pas hébergés dans des Centres de réhabilitation distincts en fonction de leur genre ou de leur sexe.

10. Les Centres de réhabilitation offrent notamment les services de réhabilitation suivants :
    a) Formation secondaire, professionnelle, collégiale et universitaire ;
    b) Services d'orientation de carrière ;
    c) Cours d'éthique, de morale et/ou de religion ;
    d) Cours sur la vie en société concernant notamment la recherche d'emploi, les saines habitudes de vie et la compréhension des rouages de l'appareil gouvernemental ;

e) Activités sportives et artistiques ;
f) Soutien psychologique et psychiatrique ;
g) Services de désintoxication ;
h) Emplois rémunérés.

11. Les patients qui occupent des emplois rémunérés ont droit au salaire minimum ou plus si l'augmentation est justifiée par la nature du travail.

12. Les Centres de réhabilitation ne peuvent pas facturer de frais aux patients tels que les coûts de formation, de logement et de nourriture, à moins que cela ne soit requis dans le cadre du cours sur la vie en société et que le patient occupe un emploi rémunéré.

SECTION III
DU TRIBUNAL DE LA RÉHABILITATION

13. Est créé le Tribunal de la réhabilitation (ci-après « Tribunal ») dont le mandat consiste à :
    a) Imposer des ordonnances de réhabilitation à l'égard d'un patient ;
    b) Déterminer dans quelle catégorie de Centre de réhabilitation un patient doit séjourner ;
    c) Prononcer des déclarations de réhabilitation lorsqu'il détermine qu'un patient séjournant dans un Centre de réhabilitation peut être réinséré dans la société.

14. Le rôle des juges se limite à présider les procès dont le but est de déterminer la culpabilité d'une personne accusée.

    Les juges n'ont plus le pouvoir d'imposer des peines lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction.

15. Lorsque le Tribunal tient une audience, les décisions sont prises à l'unanimité par un panel composé de trois experts incluant un psychologue ou psychiatre, un criminologue et un intervenant social.

SECTION IV
DE L'ORDONNANCE DE RÉHABILITATION

SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Toutes les peines associées à la perpétration d'une infraction sont abolies.

    Lorsqu'un patient plaide coupable ou est déclaré coupable d'avoir commis une infraction à l'issue d'un procès les experts du Tribunal sont appelés à déterminer si une ordonnance de réhabilitation est justifiée dans les circonstances.

17. Afin que le Tribunal puisse prendre une décision éclairée, le patient, sa famille, des

experts en réhabilitation ainsi que toute autre personne dont le Tribunal requiert la présence sont appelés à témoigner devant le Tribunal.

18. Les négociations entre l'accusé, son avocat, le procureur de la poursuite et les experts du Tribunal afin de s'entendre sur le contenu d'une ordonnance de réhabilitation en échange d'un plaidoyer de culpabilité sont interdites.

19. Il existe deux catégories d'ordonnances de réhabilitation, soit :
    a) L'ordonnance de séjour dans un Centre de réhabilitation prévue par la sous-section II ;
    b) L'ordonnance de suivi en société prévue par la sous-section III.

SOUS-SECTION II
DE L'ORDONNANCE DE SÉJOUR

20. Le Tribunal impose une ordonnance de séjour dans un Centre de réhabilitation seulement si les membres du tribunal sont d'opinion que le patient a besoin d'être réhabilité avant d'être réinséré dans la société en tenant compte notamment des facteurs suivants :

    a) La dépendance du patient à l'alcool, aux drogues ou au jeu ;
    b) La santé mentale du patient ;
    c) La capacité du patient à fonctionner en société.

21. Lorsque le Tribunal impose une ordonnance de séjour dans un Centre de réhabilitation, il ne peut en aucun cas prendre en considération :

    a) La volonté de punir l'infraction et le tort causé par le patient aux victimes ;
    b) La nécessité de dissuader le patient, et quiconque, de commettre une infraction.

22. Toutes les ordonnances de séjour dans un Centre de réhabilitation sont à durée indéterminée, et ce, peu importe la gravité de l'infraction commise par le patient.

    Un patient ne sera libéré qu'au moment où le Tribunal le déclarera réhabilité conformément à l'article 27.

23. Afin de préserver leur environnement familial, les patients mineurs ne peuvent pas être envoyés dans un Centre de réhabilitation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour assurer leur sécurité ou celle du public et qu'ils soient hébergés dans des Centres distincts des adultes.

SOUS-SECTION III
DE L'ORDONNANCE DE SUIVI EN SOCIÉTÉ

24. Si les membres du Tribunal ne sont pas d'opinion qu'une ordonnance de séjour dans un Centre de réhabilitation est requise, ils peuvent choisir d'imposer à la place une ordonnance de suivi en société.

25. Lorsque les membres du Tribunal sont d'opinion que le patient peut vivre en société mais que certaines conditions devraient être imposées pour assurer sa réhabilitation, ils peuvent imposer une ordonnance de suivi en société comprenant notamment l'une ou l'autre des conditions suivantes :

    a) Une amende à être versée par le patient au gouvernement ;
    b) Une compensation financière à être versée par le patient aux victimes ;
    c) Des travaux communautaires ;
    d) La rédaction d'une lettre d'excuses ;
    e) La participation à deux séances de justice réparatrice avec les victimes ;
    f) La participation à des séances de thérapie.

SECTION V
DE LA DÉCLARATION DE RÉHABILITATION

26. Le Tribunal prononce une déclaration de réhabilitation seulement lorsqu'il est satisfait que le patient est prêt à être réinséré dans la société et peut être libéré d'un Centre de réhabilitation en tenant compte notamment des facteurs suivants :

    a) La scolarité antérieure et celle obtenue durant le séjour dans un Centre ;
    b) L'environnement familial et social où serait réinséré le patient ;
    c) Les risques de rechute liée à la dépendance du patient.

27. La durée du séjour dans un Centre de réhabilitation ne peut à elle seule fonder une déclaration de réhabilitation.

28. Un patient séjournant dans un Centre de réhabilitation peut présenter annuellement au Tribunal une demande afin d'être déclaré réhabilité et obtenir sa libération.

    Lorsque la direction d'un Centre est d'avis que le patient est réhabilité, elle peut présenter au Tribunal une telle demande à tout moment.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

29. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

30. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
70e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

Loi sur la réforme de la citoyenneté

Présenté par
Mme Hind Sadiqi
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de redéfinir les modalités de la citoyenneté afin de favoriser le sentiment de cohésion sociale et d'appartenance au Québec. Il instaure de nouvelles exigences pour obtenir la citoyenneté en faisant fi du lieu de naissance ou du temps passé au Québec.

Il crée la Société de Développement de l'Identité Citoyenne qui a pour mandat de mettre en place les formations obligatoires à l'obtention de la carte de citoyenneté, de décerner la carte de citoyenneté et d'appliquer les sanctions dans le cas de non-respect des exigences.

Il définit la nature des cours et des tests nécessaires à l'obtention de la carte de citoyenneté en fonction des connaissances historiques, culturelles, de la maîtrise du français, du système démocratique québécois et de la participation citoyenne.

Il impose un nombre minimal d'heures dédiées à la participation citoyenne et instaure des budgets participatifs à la disposition des citoyens dans chaque circonscription.

Il rend le vote électoral obligatoire pour tous les citoyens majeurs.

Il accorde des droits exclusifs aux citoyens ayant une carte de citoyenneté valide.

Enfin, le projet de loi prévoit des sanctions pour les citoyens ne respectant pas les exigences de la Société de Développement de l'Identité Citoyenne.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LA RÉFORME DE LA CITOYENNETÉ

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

   a) « Carte de citoyenneté » : Document officiel constituant une preuve de citoyenneté québécoise. Une personne est considérée citoyenne sous présentation d'une carte de citoyenneté valide.

   b) « Citoyen majeur » : Citoyen âgé de plus de 18 ans.

   c) « Citoyen québécois » : Toute personne âgée de 18 ans et plus vivant au Québec qui satisfait aux exigences de la Société de Développement de l'Identité Citoyenne nonobstant le temps passé sur le territoire.

      Est également citoyen québécois tout enfant résidant au Québec dont un parent ou tuteur est citoyen québécois.

   d) « Culture québécoise » : Ensemble des traits distinctifs, matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent la société québécoise, incluant les Québécois autochtones, les Québécois de descendance européenne et les Québécois issus de l'immigration. Ce terme englobe les mœurs et les traditions des Québécois.

   e) « Participation citoyenne » : Expression de la citoyenneté à travers l'engagement des individus dans des structures ponctuelles ou permanentes visant l'épanouissement de la société québécoise. Ces structures peuvent être initiées par des OSBL ou des regroupements citoyens.

   f) « Résident du Québec » : Personne dont le domicile principal est au Québec, ou personne qui s'y installe avec l'intention de centraliser et de maintenir son mode de vie habituel et ses relations sociales au Québec.

SECTION II
DE LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'IDENTITÉ CITOYENNE

2. Est créé la Société de Développement de l'Identité Citoyenne (ci-après « SDIC »), chargée de l'attribution de la citoyenneté québécoise. La SDIC a pour fonction de :

a) Mettre en place les formations obligatoires à l'obtention de la carte de citoyenneté et soutenir les résidents du Québec dans leur démarche à travers ces services ;
b) S'assurer que les exigences pour maintenir la citoyenneté soit respectés par tous les citoyens majeurs ;
c) Délivrer les cartes de citoyenneté et s'occuper des renouvellements ;
d) Appliquer les sanctions lorsque les exigences de la SDIC ne sont pas remplies et traiter les demandes de dérogations.

3. Un bureau de la SDIC est ouvert dans chacune des circonscriptions du Québec. Le bureau central de la SDIC se trouve à Québec.

4. Une ligne téléphonique est ouverte en tout temps dans chacun des bureaux de la SDIC.

5. Tout résident majeur du Québec doit présenter une demande pour obtenir la carte de citoyenneté à la SDIC dans un délai de cinq (5) ans.

6. Les exigences de la SDIC pour l'obtention de la citoyenneté sont les suivantes :

a) Réussir les tests théoriques et pratiques de citoyenneté dans les délais prescrits;
b) Compléter les heures minimales de participation citoyenne à chaque année;
c) Voter aux élections provinciales et municipales.

7. La SDIC a la responsabilité de mettre à jour régulièrement le contenu des cours théoriques et pratiques nécessaires à la délivrance des cartes de citoyenneté. Elle doit notamment :
   a) Mettre à jour les informations générales pertinentes en lien avec l'histoire générale du Québec, les enjeux politiques actuels et les contextes spécifiques de chaque région;
   b) Mettre à jour les données relatives à ce qui définit la société québécoise et les personnes qui la composent.

8. La SDIC a le rôle de favoriser la cohésion sociale en valorisant la participation citoyenne de toutes les communautés vivant au Québec, notamment via des activités de formation théoriques et pratiques.

SECTION III
DE L'EXIGENCE DE RÉUSSIR LES TESTS PRATIQUES ET THÉORIQUES DE CITOYENNETÉ

9. Tout résident majeur du Québec souhaitant obtenir sa carte de citoyenneté doit passer les cours théoriques et pratiques et réussir les tests élaborés par la SDIC afin d'obtenir la carte de citoyenneté. Ces cours sont les suivants :

a) Cours d'histoire et de culture universelles;
b) Cours sur le système démocratique québécois ;

c) Cours sur la participation citoyenne ;
d) Tout autre cours jugé pertinent.

10. La SDIC mandate un comité multidisciplinaire d'experts qui élabore les cours et les tests nécessaires à l'obtention de la carte de citoyenneté. Le comité multidisciplinaire d'experts est composé notamment, d'anthropologues, de sociologues, de spécialistes de la participation citoyenne et de spécialistes en immigration.

    Le comité est paritaire et soumis à des vérifications régulières afin d'assurer une représentation appropriée des différents groupes minoritaires du Québec.

11. En cas d'échec d'un cours, tout résident peut demander une reprise du test, sous condition de reprendre le cours échoué dans son entièreté.

    Il n'y a pas de limite au nombre de reprises.

12. Les tests élaborés par la SDIC doivent être renouvelés et repassés par tous les citoyens majeurs tous les 10 ans.

    Tous les mineurs ayant obtenu leur citoyenneté avant 18 ans doivent passer les tests de la SDIC suivant les 12 mois de leur majorité.

SECTION IV
DE L'EXIGENCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

13. Tout citoyen majeur doit créer ou participer à des activités de participation citoyenne au Québec afin d'obtenir ou de maintenir sa citoyenneté sans sanction.

    Un total de 100 heures doit être comptabilisé en activité de participation citoyenne à chaque année pour satisfaire aux exigences de la SDIC.

14. Les activités de participation citoyenne peuvent être, notamment de nature philanthropique, politique, sociale ou artistique, et doivent être à but non lucratif.

15. Un budget participatif proportionnel au nombre d'habitants est mis à la disposition des citoyens dans chaque circonscription.

16. Le budget participatif est alloué pour des projets approuvés par le bureau de la SDIC.

17. Les critères utilisés pour approuver les projets présentés à la SDIC sont les suivants.

Tous les projets doivent :

a) Impliquer la communauté ;
b) Être à but non lucratif ;
c) Servir le bien commun.

18. Toutes les heures dédiées à des projets approuvés par la SDIC peuvent être comptabilisées comme activité de participation citoyenne.

19. Tout employeur a l'obligation d'accorder 25 heures de congés chômés et payés supplémentaires par année à tous leurs employés ayant le statut de citoyen.

SECTION V
DE L'EXIGENCE DU DROIT DE VOTE OBLIGATOIRE

20. Tout citoyen majeur a l'obligation de voter aux élections provinciales et municipales afin de maintenir sa citoyenneté sans sanction.

21. Les jours de scrutin en vertu de la *Loi électorale* sont des jours fériés.

SECTION VI
DES DROITS ACCORDÉS PAR LA CITOYENNETÉ

22. Les citoyens ayant une carte de citoyenneté valide se voient conférer des droits exclusifs liés à leur statut :

a) Droit d'occuper un emploi au sein de la fonction publique ;
b) Droit d'accéder en priorité à un médecin de famille.

23. Pour exercer ces droits, le citoyen doit détenir, sur lui, sa carte de citoyenneté.

SECTION VII
DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE PRÉSENT PROJET DE LOI

24. En aucun cas, la citoyenneté ne peut être révoqué.

Cependant, tout citoyen a le devoir de se conformer aux exigences de la SDIC. Le cas échéant, le citoyen se voit attribuer des sanctions selon la durée de non-conformité.

25. Un citoyen majeur qui ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des exigences de la SDIC, énoncées à l'article 6, jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

Un citoyen est sanctionné en fonction des modalités suivantes :

a) Après 6 mois, le permis de conduire du citoyen est suspendu ;
b) Après 12 mois, le citoyen n'a plus droit aux bénéfices de l'assurance-emploi ainsi qu'aux prestations d'aide sociale ;
c) Après 24 mois, le citoyen n'a plus droit aux bénéfices de l'Assurance maladie du Québec.

26. Un citoyen majeur peut faire une demande de dérogation aux sanctions à la SDIC notamment pour des motifs de santé ou d'incapacité.

27. La SDIC se réserve le droit d'accepter ou de refuser une demande de dérogation aux sanctions émises par un citoyen majeur.

28. Les sanctions sont levées dès lors que le citoyen majeur satisfait aux exigences énoncées à l'article 6 et à la suite du paiement des amendes.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

29. La Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est responsable de l'application de la présente loi.

30. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
70e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

Loi sur la lutte à la dépendance aux produits numériques

Présenté par
M. Frédérick Desbiens
Ministre de la Santé et des Services sociaux

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de transformer l'utilisation et la forme des produits numériques en vue d'en maximiser les effets positifs sur la société et la santé mentale de la population en limitant l'utilisation des produits numériques dangereux.

Il crée la Société québécoise des produits numériques afin de contrôler l'accès au marché numérique québécois par le biais de la vente de licences de distribution.

Il crée la Commission d'évaluation des risques numériques, laquelle a pour mandat d'établir la cote de risque de tous les produits numériques disponibles sur marché numérique québécois.

Il instaure l'Identifiant numérique lequel permet à chaque citoyen de consulter son profil d'habitudes numériques.

Il limite de manière personnalisée la vitesse du débit Internet en fonction de la cote de risque des produits numériques et du profil d'habitudes numériques de l'utilisateur.

Enfin, le projet de loi redistribue les redevances de la vente de licences de distribution en versant un montant au ministère de la Santé et en allouant des bourses permettant de développer des produits numériques dont l'impact est positif.

Projet de loi n° 3

LOI SUR LA LUTTE A LA DÉPENDANCE AUX PRODUITS NUMERIQUES

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

    a) « Droit à la déconnexion » : Droit à ne pas être connecté à un produit numérique.

    b) « Fournisseur de services Internet » : Toute entreprise offrant un service Internet sur le territoire.

    c) « Ingénierie de l'attention » : Techniques commerciales visant à capturer l'attention de l'usager d'un produit numérique.

    d) « Marché numérique québécois » : L'espace libre au sein duquel une entreprise peut offrir un produit numérique.

    e) « Mécanisme d'autopromotion » : Fonctionnalité visant exclusivement à mettre de l'avant la popularité d'un individu.

    f) « Produit numérique » : Toute application ou tout logiciel destiné à être utilisé sur un ordinateur, un cellulaire, une tablette ou tout autre périphérique électronique y compris les sites web.

    g) « Troubles psychologiques ou physiques imputables aux produits numériques » : Toute maladie ou trouble dont l'usage de produit numérique est identifié par un spécialiste de la santé comme en étant la cause.

SECTION II
DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES PRODUITS NUMÉRIQUES

2. L'utilisation de produits numériques est reconnue comme un problème de santé publique.
3. Est créée la Société québécoise des produits numériques, ci-après SQPN, laquelle a pour mandat de :
    a) Contrôler l'accès au marché numérique québécois;
    b) Limiter les effets négatifs des produits numériques sur la vie et la santé des québécoises et québécois;
    c) Maximiser les effets positifs, tel que la productivité, l'éducation, le transfert

d'information, la diffusion d'objet artistique, des produits numériques sur la vie et la santé des québécoises et québécois.

4. La SQPN est dirigé par un conseil d'administration nommé par le gouvernement pour un mandat de 2 ans et composé de 12 membres.
5. Est créé la Commission d'évaluation des risques de cyberdépendance (ci-après « CERC »), laquelle relève de la SQPN et a pour mandat de :
    a) Établir la cote de risque, ci-après la cote, associée à chaque produit numérique;
    b) Conduire des recherches sur les pratiques dangereuses en matière de technologies numériques.
6. La CERC est nommé par la SQPN.

SECTION III
DE LA COTE DE RISQUE

7. La cote a pour objectif de représenter le risque ou le bénéfice potentiel d'un produit numérique sur la santé physique et psychologique d'un individu sur une échelle de moins dix à dix (-10 à 10).

    Lorsque la cote d'un produit numérique est de 0, la CERC juge que son impact sur la société et sur l'usager est neutre.

    Lorsque la cote d'un produit numérique est supérieure à 0, la CERC juge que son impact sur la société et sur l'usager est positif.

    Lorsque la cote d'un produit numérique est inférieure à 0, la CERC juge que son impact sur la société et sur l'usager est négatif.

8. Les facteurs qui augmentent la cote incluent notamment :
    a) Un contenu éducatif, culturel, scientifique ou artistique ;
    b) Une trame narrative ;
    c) La présence d'un compteur de temps passé sur le produit numérique ;
    d) Un gain en productivité ;
    e) Le bénéfice pour la santé physique et psychologique.

9. Les facteurs qui diminuent la cote incluent notamment :
    a) Un contenu déviant ou qui relève purement du divertissement ;
    b) La présence de mécanismes d'ingénierie de l'attention, tel que les notifications sonores, les rubans de défilement infini, etc. ;
    c) Les systèmes d'autopromotion ;

d) La présence de jeux de hasards ;

e) L'impact négatif pour la santé physique et psychologique ;

f) Dans le cas des jeux vidéos, l'absence de conclusion.

10. La cote doit être visible en permanence à l'usager lors de l'utilisation d'un produit numérique.

11. Toute entreprise ou personne morale possédant un produit numérique étant déjà distribué sur le territoire québécois est tenu de le soumettre pour évaluation à la CERC dans les deux (2) années suivant l'application de la présente loi.

SECTION IV
DE L'ACCÈS AU MARCHÉ QUÉBÉCOIS

12. Pour accéder au marché numérique québécois, toute entreprise ou organisation doit obtenir au préalable une licence de distribution auprès de la SQPN.

    Cette licence doit être renouvelée annuellement et son prix est déterminé par règlement en fonction des cotes des produits numériques qu'offre l'entreprise.

13. Les fournisseurs de services Internet ne peuvent donner accès aux produits numériques des entreprises ne disposant pas de licence de distribution.

14. Tout produit numérique, avant d'être distribué sur le marché québécois, doit avoir obtenu une cote auprès de la CERC, laquelle est utilisée pour déterminer les limites d'utilisation du produit en question.

15. Un produit numérique contenant l'un ou l'autre des éléments suivants est strictement interdit :

    a) Monnaie virtuelle interne ayant pour objectif d'acheter davantage de temps de jeu ou d'éléments cosmétiques par le biais de microtransactions ;

    b) Coffre à butin devant être acheté avec de l'argent réel ou une monnaie virtuelle interne et dont la récompense est aléatoire.

16. La collecte et l'utilisation de renseignements personnels par des produits numériques à des fins strictement commerciales est interdite.

    Une entreprise peut néanmoins collecter ces données si elle s'engage à les anonymiser, à les rendre disponibles en accès libre et ne pas les utiliser pour faire du ciblage publicitaire personnalisé. Elle peut toutefois utiliser ces données à des fins d'amélioration de ses produits.

SECTION V
DE L'IDENTIFIANT NUMÉRIQUE

17. Est créé l'Identifiant numérique (ci-après « Identifiant »). L'Identifiant est doté d'un mot de passe personnalisé et est géré par la SQPN.

Tout usager du Québec de plus de 14 ans peut s'enregistrer auprès du SQPN pour obtenir un identifiant.

Les fournisseurs de services Internet ne peuvent offrir leur service qu'à des usagers qui disposent d'un identifiant, lequel est exigé à chaque connexion.

18. Les activités numériques de chaque usager sont enregistrées et utilisées pour établir le profil d'utilisation (ci-après « Profil »).

    Le Profil est confidentiel et ne peut être consulté que par l'usager concerné.

SECTION VI
DES LIMITES D'UTILISATIONS

19. Est reconnu l'importance de la protection de la neutralité du web.
20. La vitesse de l'Internet doit être réduite par les fournisseurs de service Internet pour l'accès aux produits numériques ayant une cote négative et selon une échelle progressive établie par règlement par le SQPN.

    La vitesse de l'Internet est également limitée progressivement au cours de la journée pour certains produits numériques selon l'utilisation des usagers, via leur Profil.

    Tout produit numérique permettant de contourner ces limites d'utilisation est strictement prohibé.

21. La vitesse de l'Internet doit être réduite par les fournisseurs de service Internet de moitié les fins de semaines et les jours fériés.

    Seuls les produits numériques dont la cote est de 5 et plus sont exemptés.

22. Les fournisseurs de services Internet ne peuvent limiter la vitesse de l'Internet de leurs usagers dans aucune autre circonstance.
23. Les fournisseurs de services Internet reçoivent mensuellement la liste des nouvelles cotes et disposent de trente jours pour mettre à jour la vitesse de leurs services.
24. Un produit numérique hors ligne dont la cote est négative doit obligatoirement être muni d'une minuterie d'utilisation.

    Cette minuterie permet à l'utilisateur de définir le temps d'utilisation du produit au préalable jusqu'à une durée ne pouvant excéder trois heures d'utilisation par jour.

    Tout produit numérique permettant de contourner cette limite d'utilisation est strictement prohibé.

SECTION VII
DE LA DISTRIBUTION DES REDEVANCES

25. Le Ministère de la santé et des services sociaux reçoit 55% des redevances issues de la vente des licences de distribution en vertu de l'article 12 lesquels sont investis dans des programmes en santé visant à offrir un service curatif à ceux qui sont atteint de troubles

psychologiques ou physiques imputables à l'usage de produits numériques.

26. Le reste des redevances est alloué à la SPQN qui les distribue sous forme de bourses dont l'objectif est de financer la création de nouveaux produits numériques ayant des effets bénéfiques sur la population.

SECTION VIII
DU DROIT À LA DÉCONNEXION

27. Les citoyens du Québec ont un droit inaliénable à la déconnexion.

28. Tout employeur doit respecter le droit à la déconnexion de ses employés à l'extérieur des heures de travail.

SECTION IX
DES PÉNALITÉS

29. Toute personne morale qui contrevient à la présente loi s'expose à une pénalité pouvant aller jusqu'à 5% de son chiffre d'affaire annuel.

30. Les fournisseurs de services Internet qui contreviennent à la présente loi s'exposent à des pénalités pouvant aller jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaire annuel.

SECTION X
DISPOSITIONS FINALES

31. Le ministre de la Santé et des Services Sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
70e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4

Loi sur la création d'une Bourse des déchets d'activités économiques et sur l'écofiscalité

Présenté par Sarah Ouagueni
Ministre de l'Économie et de l'Innovation

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de répondre aux impératifs climatiques par la réduction de la production de déchets tant pour les ménages que pour les entreprises.

Il crée la Direction générale du climat qui a pour mission de gérer les activités en matière de production et de traitement des déchets, d'analyser et de superviser les mesures législatives ayant une incidence environnementale et d'accueillir tout signalement en lien avec l'environnement.

Il crée la Bourse des déchets d'activités économiques pour les entreprises et met sur pied des mesures fiscales visant à plafonner les déchets ménagers. Il développe une carte de traçabilité visant à enregistrer tous les biens et services consommés par les ménages québécois.

Il instaure des désincitatifs à la production de déchets et instaure des incitatifs pour la réduction des déchets.

Enfin, le projet de loi crée le Fonds d'écofiscalité qui vise à redistribuer les sommes perçues par la loi afin de financer des projets verts. Il rend aussi accessible un cours en ligne visant à démocratiser un mode de vie zéro déchets.

Projet de loi n° 4

LOI SUR LA CRÉATION D'UNE BOURSE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SUR L'ÉCOFISCALITÉ

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

    a) « Bourse des déchets d'activités économiques » : Marché qui permet l'achat et l'échange de crédits entre les entreprises en ce qui a trait à la production et à la gestion des déchets.

    b) « Déchets d'activités économiques » : Déchets produits par les activités économiques liées à la production, la distribution, l'échange et la consommation de biens et de services.

    c) « Déchets ménagers » : Déchets produits par l'usage domestique de biens et d'aliments par les particuliers.

    d) « Obsolescence programmée » : Stratégie industrielle visant à programmer une durée de vie limitée à un produit non consommable dans le but d'en augmenter la fréquence de remplacement.

SECTION II
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CLIMAT

2. Est reconnu l'urgence climatique d'agir de manière à réduire la production de déchets et le gaspillage.

3. Est créée la Direction Générale du Climat (ci-après « DGC ») qui a pour mandat de :

    a) Coordonner toutes les activités qui ont a trait à la production et à la gestion des déchets ;
    b) Analyser et superviser les mesures législatives prises par le gouvernement et les municipalités de plus de 100 000 habitants en matière d'environnement ;
    c) Évaluer en continu la performance des mesures législatives ayant une incidence environnementale et émettre des recommandations au gouvernement ;

4. La DGC est un organe indépendant du gouvernement.

5. La DGC est composée d'experts du domaine de l'environnement qui fournissent des recommandations en matière de politiques publiques au gouvernement.

6. Est créé, le poste de Commissaire à l'urgence climatique (ci-après « Commissaire »), relevant de la DGC, qui est responsable d'accueillir tout signalement en provenance du secteur public et du secteur privé.

   Le Commissaire est nommé par un vote aux deux-tiers des voix de l'Assemblée nationale.

SECTION III
DE LA GESTION DES DÉCHETS

SOUS-SECTION I
DU COMITÉ DE GESTION DES DÉCHETS

7. Est créé le Comité de Gestion des Déchets (ci-après « Comité »), qui relève de la DGC, et dont la mission est de :

   a) Mettre en place et superviser l'application graduelle de la Bourse des déchets d'activités économiques (ci-après la « Bourse ») ;
   b) Rapporter toute information par rapport à la Bourse au DGC ;
   c) Transformer la manière dont les déchets sont produits et gérés par la population ;
   d) Redistribuer les surplus de productions aux populations défavorisées.

SOUS SECTION II
DU FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

8. Est créée la Bourse des déchets d'activités économiques qui a pour objectif de réduire globalement la production de déchets d'activités économiques au Québec par le biais d'un système d'émissions dégressif de crédits de production de déchets et d'un libre marché de ces crédits.

   La DGC est responsable d'établir un plan de déploiement de la Bourse qui détaille notamment le mode d'émission des crédits, le nombre de crédits initialement émis, l'équivalence d'un crédit en termes de déchets et le délai de conformité.

9. Toute entreprise de plus de 50 employés, ayant ses activités sur le territoire québécois, est inscrite d'office à la Bourse. Toute autre entreprise peut faire la demande pour être inscrite à la bourse auprès du Comité.

10. Les entreprises qui terminent deux années financières successives avec un surplus de crédits acquis par l'émission gouvernementale annuelle ont la possibilité d'acheter des crédits supplémentaires hors marché à un tarif déterminé par règlement.

SOUS SECTION III
DES MESURES FISCALES VISANT LES DÉCHETS MÉNAGERS

11. Un ménage se voit attribuer, par le Comité, un plafond annuel de production de déchets

ménagers établi en vertu des tables prescrites par règlement.

12. Est créée la Carte de traçabilité des déchets ménagers (ci-après la « Carte ») qui enregistre tous les biens et services consommés par les ménages sous forme de points et fournit le pointage au Comité afin d'établir la Quantité de déchets annuelle du ménage (ci-après « QDA »).

    Les commerçants sont dans l'obligation d'exiger la Carte lors de toute transaction avec les consommateurs.

13. Est créé un système d'étiquetage visant à refléter le pointage de nocivité en matière de production de déchets pour chaque catégorie de produits de consommation déterminée par la DGC.

    Un commerçant est dans l'obligation de se conformer au système d'étiquetage.

14. Un ménage dont la QDA excède le plafond fixé en vertu de l'article 11 doit payer une taxe proportionnelle à la quantité excédentaire selon les tables prescrites par règlement. Inversement, un ménage dont la QDA est en deçà du plafond fixé en vertu de l'article 11 se voit octroyer un remboursement proportionnel.

15. Le Comité établit la QDA d'un ménage à partir des données collectées par la Carte et leur fait parvenir un relevé annuel.

    Le calcul de la QDA est une décision finale et sans appel.

    Les membres du ménage sont requis d'inclure à leur déclaration annuelle de revenu, le relevé établissant la QDA du ménage.

16. Les particuliers dont le revenu annuel est en deçà du seuil d'imposition sont exemptés de la déclaration annuelle de QDA.

SOUS SECTION IV
DE L'INSPECTION DES ENTREPRISES ET DES MÉNAGES

17. Est créé le poste d'inspecteur qui relève du Comité.

18. Les inspecteurs ont pour mission de faire respecter l'application de la présente loi, leur mandat consiste à :

    a) Effectuer les vérifications des déclarations annuelles de QDA des ménages ;
    b) Imposer des amendes aux entreprises en cas de production de déchet abusive ou de contravention aux articles 20 et 21 ;
    c) Imposer des amendes aux commerçants qui n'exigent pas la Carte et/ou ne respectent pas le système d'étiquetage des produits ;
    d) Faire des inspections et demander toute documentation nécessaire pour procéder à des vérifications.

19. Les inspecteurs ont le devoir d'inscrire les ménages et les entreprises qui contreviennent à la présente loi sur la Liste des contrevenants (ci-après « la Liste »), accessible publiquement, qui inclut les informations suivantes :
    a) Nom et prénom ;
    b) Lieu du domicile du ménage et/ou de l'entreprise ;
    c) Nature de l'infraction.

SECTION IV
DES DÉSINCITATIFS À LA PRODUCTION DE DÉCHETS

20. Tout contrevenant inscrit sur la Liste est privé de collecte de déchets pour une durée définie par règlement.

21. Toute entreprise utilisant l'obsolescence programmée est passible d'une amende minimale de 250 000$.

    Un fabricant est dans l'obligation d'afficher la durée de vie moyenne du produit aux consommateurs.

22. La production d'emballage en plastique non biodégradable est interdite cinq (5) ans suivant la sanction de la présente loi.

SECTION V
DES INCITATIFS À LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

23. Les biens et services dont le pointage de nocivité est en deçà d'un seuil fixé par règlement sont exemptés de la Taxe de Vente du Québec (TVQ).

24. Les ménages dont la QDA se situe dans le dernier percentile (1%) au Québec se voient accorder une place dans le palmarès du *Zéro Déchet du Québec* et reçoivent une récompense symbolique.

25. La QDA d'un ménage est retranchée d'un nombre de points correspondant aux produits enregistrés sur la ou les Carte(s) du ménage ayant un faible pointage et figurant sur une liste déterminée par règlement.

SECTION VI
DE L'ÉDUCATION ET DE LA REDISTRIBUTION

26. Est créé le Fonds d'écofiscalité (ci-après le « Fonds »), relevant de la DGC, qui vise à redistribuer les sommes perçues par l'effet de la présente loi en accueillant les demandes de financement pour des projets relatifs à la gestion des déchets.

    Les critères d'allocation du fonds sont les suivants :
    a) Seules une personne physique âgée de 16 ans et plus ou une personne morale peut présenter une demande de financement auprès du Fonds ;
    b) Le caractère novateur et technologique du projet ;
    c) L'impact bénéfique sur la réduction des déchets ou sur l'amélioration du traitement

de ceux-ci.

27. D’ici un (1) an à compter de la sanction de la présente loi, la DGC va mettre en ligne un cours accessible gratuitement afin d’éduquer la population sur le gaspillage et la réduction des déchets.

28. D’ici un (1) an à compter de la sanction de la présente loi, la DGC va mettre en place un programme destiné aux entreprises afin de procéder à la transformation de leurs déchets en matières premières réutilisables.

29. Les surplus de produits alimentaires et de vêtements neufs destinés à être jetés par les entreprises sont redistribués aux individus ayant un revenu annuel brut de moins de 20 000$ selon les modalités d’un programme gouvernemental énoncé par règlement.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

30. La ministre de l’Économie et de l’Innovation est responsable de l'application de la présente loi.

31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Section 8

MÉMOIRES DE COMMISSION

Parlement jeunesse du Québec
70e législature

MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA RÉFORME DU SYSTÈME PÉNAL ET CARCÉRAL

Préparé par Kangni Han
Présidente de la Commission des institutions

INTRODUCTION

La prison est-elle obsolète[1] ? Le ministre de la Justice répond à cette question par l'affirmative en soumettant son projet de loi sur la réforme du système pénal et carcéral. Le titre du projet semble suggérer des réformes parallèles dans chaque système. Cependant, dans le cadre ce projet, il serait plus raisonnable de contempler ces systèmes comme un tout. Une réelle réforme du système carcéral ne peut se faire qu'en passant par des modifications des procédures fondamentales mises en place dans le système pénal.

Placé dans son contexte historique, nous pouvons voir que le modèle de prison tel qu'on le connaît a fait partie du paysage depuis longtemps. La première prison au Canada précède même la création officielle du pays en 1867.[2] Depuis, la prison occupe plusieurs fonctions ayant des finalités précises. D'un point de vue individuel, la peine assure le châtiment de la coupable et d'un point de vue social, cette sanction permet de donner un exemple aux autres citoyennes afin de consolider l'ordre public.[3]

Selon le gouvernement canadien, le but principal d'attribuer une peine à une infraction est de contribuer au respect de la loi et à une société juste, paisible et sécuritaire. En d'autres mots, le gouvernement, en choisissant de mettre certaines de ses citoyennes en prison souhaite dénoncer les comportements illégaux et les dommages causés à la victime, isoler les délinquantes du reste de la société et dissuader les autres. Sur une note plus positive, le gouvernement canadien souhaite aussi favoriser la réinsertion sociale des délinquantes en suscitant la prise de conscience de leur responsabilité pour éventuellement les amener à reconnaître le tort qu'elles ont causé à la collectivité.[4]

---

[1] DAVIS, Angela. Are Prisons Obsolete. 2003, New York, Seven Stories Press.
[2] Gouvernement du Canada. Histoire du système correctionnel canadien. Service correctionnel Canada. 2012. En ligne. https://www.csc-scc.gc.ca/ressources-pedagogiques/092/ha-student-etudiant-fra.pdf
[3] CARBASSE, Jean-Marie. Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. 2014. Paris. Presses Universitaires de France. p. 279.
[4] Gouvernement du Canada. De quelle façon les peines sont-elles imposées. Ministère de la Justice. 2018. En ligne. https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/peine-sentencing/imposees-imposed.html

PROBLEMATIQUE

Le système traditionnel d'emprisonnement ne fonctionne que sur la prémisse que l'incarcération permet la réinsertion des délinquantes et demeure efficace pour assurer l'ordre public. Cependant, le portrait actuel du système de justice pénal et le système carcéral semble réfuter cette prémisse. Durant ces dernières années, plusieurs critiques s'élèvent pour dénoncer les délais judiciaires violant le droit constitutionnel des accusées, le taux de récidive élevé ou encore la présence disproportionnée des personnes issues des minorités visibles ou des communautés autochtones au sein du système carcéral.

Non seulement, le système carcéral semble être un outil de coercition et de contrôle discriminatoire de l'État et est, pour certains, tout à fait inefficace pour la répression de la criminalité. Le taux de récidive supporte ce constat, le taux de récidive combinant les nouvelles peines d'incarcération provinciale et fédérale s'élève jusqu'à 43%.[5] Plusieurs facteurs sont associés à un risque de récidive comme les attitudes antisociales, la santé mentale, des pairs antisociaux et des facteur liés à l'éducation ou l'emploi. Présentement, des mesures pour remédier aux facteurs liés à l'éducation et à la santé mentale existent dans les services correctionnels canadiennes, mais il est difficile de s'assurer de l'état des accusées à la sortie des prisons, car dès qu'une personne aura servi sa peine, elle peut sortir de la prison et ne bénéficie plus de ses services. De plus, les ressources allouées à la santé mentale dans les prisons ne semblent pas correspondre aux besoins réels. Selon une étude du SCC, le portrait est particulièrement pessimiste pour les femmes, près de 80% des détenues répondent aux critères d'une diagnostique actuelle d'un trouble mental. Ces troubles incluent les troubles de la personnalité, psychotiques et de consommations etc.[6]

La composition de la population carcérale est très révélatrice aussi, selon les statistiques publiées en mars 2015, les détenus autochtones représentaient environ le quart de la population carcérale sous responsabilité fédérale alors que les membres des communautés autochtones ne constituent que 4,3% de la population canadienne. Pire encore, au cours de la décennie entre mars 2005 et mars 2015, la population carcérale autochtone a augmenté de plus de 50%, comparativement à une croissance démographique générale de 10% pendant la même période.[7]

Les propositions de réforme du système pénal sont aussi vieilles que le système pénal lui-même.[8] Le droit pénal n'est pas seulement des procès médiatisés, des sélections du jury dramatiques ou des plaidoiries spectaculaires. Il faut aussi admettre que malgré le principe de la cour ouverte, le système de justice dans son ensemble semble obscur pour le citoyen moyen qui ne va avoir de contact avec le système pénal. Du vocabulaire juridique aux

[5] Sécurité public Québec, Rapport synthèse 1 : La récidive et la reprise des sortants de prison de 2007-2008 en fin de peine continue. 2015. En ligne. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-et-statistiques/enquete-sur-la-recidivereprise/rapport-synthese-1.html.
[6] Gouvernement du Canada. Bureau de l'enquêteur correctionnel. Rapport annuel 2017-2018. 2018. En ligne. https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20172018-fra.aspx, p. 91.
[7] *Idem.*
[8] DAVIS, Angela. Are Prisons Obsolete. 2003, New York, Seven Stories Press, p. 9.

numéros de salle du palais de justice à deux décimales, le système de justice canadien semble toujours kafkaïen malgré la promesse de transparence.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ACTUEL

Des définitions et des connaissances de base sur le système canadien actuel sont primordiales pour la compréhension et l'analyse du projet de loi. Au Canada, nous pouvons notamment distinguer le droit privé du droit public. En droit public, il y a une distinction qui peut être faite entre le droit pénal et le droit criminel.

En matière criminelle, le Code criminel est la loi principale qui prévoit les comportements criminels interdits pouvant faire l'objet d'une poursuite au Canada. Le Code criminel s'applique partout au Canada. Selon le Ministère de la Justice, une poursuite criminelle vise à contrôler les comportements répréhensibles et incompatibles avec la société.[9] Il serait intéressant de noter que selon le Ministère de la Justice, les principales catégories d'infractions criminelles au Canada sont les infractions punissables par procédure sommaire comme le fait d'être nu dans un lieu public et les actes criminels comme la prise d'otage. En d'autres mots, les infractions punissables par procédure sommaire sont moins graves que les actes criminels selon la catégorisation présente dans le Code Criminel. En matière pénale, la plupart des infractions pénales sont prévues dans des lois provinciales comme le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur la qualité de l'environnemen*t ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Ce sont des infractions entraînant des sanctions pour les personnes qui ne respectent pas un certain cadre réglementaire, destiné à structurer le fonctionnement de la société.[10] Un exemple bien connu serait la contravention pour un excès de vitesse émise par le SPVM.

Le système pénal offre une structure qui encadre l'ensemble des dispositions et des mécanismes de détermination des infractions et des peines qui leur sont associées dans la société. En d'autres mots, celui-ci traite des crimes et des peines qui s'en suivent. Par exemple, quiconque commet un vol qualifié risque une peine minimale de 5 ans et 7 ans en cas de récidive. Comme une infraction est considérée comme un tort fait à la société dans son ensemble, l'accusée sera poursuivie par une procureure de la Couronne qui doit prouver que l'accusée a commis l'infraction hors de tout doute raisonnable. Bref, des peines sont généralement imposées selon la gravité de l'infraction commise. Celles-ci peuvent passer d'une simple amende à l'emprisonnement à perpétuité si l'accusée est reconnue coupable.

Ce dernier analyse une catégorie spécifique des peines, c'est-à-dire l'emprisonnement. Le gouvernement canadien préfère l'expression « système correctionnel » que « système carcéral ».

[9] Gouvernement du Canada. « Le système de justice au Canada ». 2017,p. 2.
[10] *Idem*

Au Canada, la responsabilité en matière de système correctionnel est répartie entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le Service correctionnel du Canada (SCC) prend en charge les délinquantes qui purgent une peine de deux ans et plus dans un établissement correctionnel fédéral ou sous surveillance dans la collectivité. Les personnes purgeant leur peine dans la collectivité ne sont pas dans un établissement de garde. Cependant, celles-ci restent soumises à des conditions restreignant leur liberté sous la surveillance d'une intervenante.[11] Les provinces, elles, s'occupent des délinquants condamnés à des peines de moins de deux ans.[12] Afin de simplifier le projet de loi et mieux encadrer le débat, le Ministre a décidé de ne pas distinguer les différents établissements correctionnels existants, puisqu'il nous propose une autre alternative, les Centres, sur lesquels nous reviendrons plus tard

LE SYSTEME PROPOSE PAR LE MINISTRE

Le Ministre utilise le terme système pénal dans la rédaction du projet de loi, un terme qui, habituellement, peut englober le droit criminel et le droit pénal. Parmi les changements proposés, les mesures de réformes du système carcéral occupent sans doute le devant de la scène. Ces dernières suivent une logique de réhabilitation.

C'est vers la fin du 19e siècle que la théorie de la réhabilitation émerge dans la littérature sur le système de justice pénale et en philosophie. Ce concept avait comme objectif celui de la rééducation de la prisonnière en passant par l'exclusion sociale et l'enfermement afin de permettre aux prisonnières de réfléchir sur leurs erreurs et les conséquences de leurs actes. Vers le milieu du 20e siècle, la conception de la théorie de la réhabilitation se transforme et est fondé sur le principe de l'inclusion.[13]

Le gouvernement canadien tente de présenter un système carcéral qui fusionne la logique de la réhabilitation et la logique punitive de la réincarcération. Cependant, le coût de maintien d'un système d'incarcération est dispendieux. Un seul détenu homme étant dans un établissement de sécurité minimal coûte 47,370 $ par année et une détenue femme de tous les niveaux confondus coûte 83,861 $ sans parler de l'isolement qui ajoute des frais supplémentaires de 463,045$ par année.[14]

Les ressources de l'État ne sont pas illimitées, il peut parfois sembler contradictoire de de maintenir le système carcéral et investir massivement sur des ressources supplémentaires pour suivre la logique de réhabilitation. Malgré les tentatives de mettre l'accent sur la réinsertion sociale des personnes commettant des infractions, la logique du système de justice pénale demeure punitive: une personne reconnue coupable doit compenser la société pour le tort qu'elle a causé. Le Ministre Fournier soutient qu'en réduisant les coûts pour l'incarcération, le système pénal peut se concentrer sur la réhabilitation des « patientes ».

[11] Sécurité publique Québec. «L'ordonnance d'emprisonnement avec sursis». 2007.
[12] Gouvernement du Canada. Services correctionnelles - Responsabilités fédérales et provinciales. 2015. En ligne. https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/fdrl-prvncl-rspnsblts-fr.aspx
[13] FOUCAULT, Michel. Surveiller et punir. 1975. France. Gallimard, p, 267.
[14] Bureau du directeur parlementaire du budget. Mise à jour sur les coûts d'incarcération. Ottawa. En ligne. http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/dpb-pbo/YN5-152-2018-fra.pdf

Le Ministre, en abolissant les prisons, symboles de la logique punitive du système pénal, souhaite adopter la logique de réhabilitation qui vise la prévention de la criminalité ou le développement d'une personne afin de la « guérir » des problèmes qui l'ont mené vers la criminalité. Ce dernier va tenter d'atteindre l'objectif de s'élever vers une société plus juste en se basant sur la prémisse que toute individue a le potentiel d'être réhabilitée afin d'être réinsérée comme étant un membre active de la société si le système de justice accepte de fournir les ressources nécessaires.

Une des premières mesures du projet de loi est l'abolition presque immédiate des prisons actuelles. Les prisonnières déjà présentes vont être réévaluées par un Tribunal composé des spécialistes incluant une psychologue ou psychiatre, une criminologue et une intervenante sociale. Celles qui n'ont pas besoin d'être réhabilitées selon Tribunal seront libérées alors que les autres seront transférées dans les nouveaux Centres.

Ces Centres sont divisés en trois catégories distinctes, des centres ouverts, fermés et sécurité. Ceux-ci ont une chose en commun; réhabiliter les patientes qui reçoivent une ordonnance de séjour. Cette mesure s'attaque à un de facteurs de la récidive, les troubles de santé mentale. Les différents niveaux du Centre de réhabilitation offrent tous du soutien psychologique, psychiatriques et des services de désintoxication. D'ailleurs, la santé mentale de la personne résidant dans un Centre de réhabilitation est un facteur déterminant lors de la demande de la déclaration de réhabilitation, car son état mental est un des critères qui détermine le succès de sa demande. Et une personne devra demeurer dans un Centre jusqu'à temps qu'une déclaration de réhabilitation sera prononcée. En d'autres mots, il n'y aura pas une durée spécifique associée à la gravité du crime ou à la responsabilité des accusées, une personne sera seulement hors du système correctionnel lorsque le Tribunal juge que la patiente est prête à être réinsérée dans la société.

Le modèle présenté par le projet de loi va plus loin que la rééducation. Il semble offrir plus de choix que de contraintes, d'où la philosophie de réhabilitation. Dans les Centres créés par le Ministre, la privation de la liberté et de la solitude n'est plus mise en valeur, surtout que dans les Centre de réhabilitation ouverts, les patientes peuvent même habiter avec leur famille.

Le centre offre des services de soutien psychologique, des services d'orientation, et également, des emplois à salaire minimum. Ainsi, la réforme vise à s'assurer qu'il n'y aura pas un choc pour la patiente lorsqu'elle sera réinsérée dans la société. Les patientes peuvent recevoir de l'aide, des formations souhaitées, mais aussi une expérience de travail. La structure et le mandat des Centres visent à éliminer le plus possible les facteurs de risque qui poussent une personne vers la criminalité en étant un support pour les plus marginalisées de la société au lieu de représenter un outil de répression de l'État.

L'idée qui transcende le projet de loi du ministre Fournier est que le système de justice pénal, en adoptant une philosophie de réhabilitation, pourrait amener la société canadienne vers une meilleure forme de justice. Si nous voyons la répartition ethnique et socio-économique de la population carcérale actuelle, la majorité des prisonniers fait partie d'un

groupe marginalisé de notre société.[15] Il y a des des personnes en situation d'itinérance, des personnes issues d'une communauté autochtone, des consommateurs de drogues et des personnes souffrant d'une maladie mentale. Plus souvent qu'autrement, ces personnes sont à l'intersection de plusieurs identités marginalisées.

Selon la vision du Ministre, la logique de réhabilitation est réellement juste, car lorsque les personnes ayant commis des infractions se retrouvent devant « Monsieur le juge », elles sont des criminelles, mais elles sont aussi des victimes. C'est pourquoi le projet de loi ne désigne pas les personnes ayant été reconnues coupables de « criminelles » ou de « prisonnières », mais comme étant des patientes qui résideront dans les Centre de réhabilitation.

Outre les considérations morales de la réforme, il y a un profond désir pour un système justice pénal réellement efficace. Les mesures de réhabilitation, selon le Ministre se révèleront plus efficace que la logique punitive, car celles-ci s'attaquent aux principales sources de la criminalité. Aussi, c'est une vision qui tend vers la justice, car en préservant le statu quo de la logique punitive, les études nous ont prouvé comme outil de punition, il s'est révélé beaucoup plus efficace pour celles de notre société qui sont déjà à l'intersection des identités marginalisées.

CONCLUSION

Le titre du projet de loi suggère une réforme, mais il ressemble plus à une abolition du système carcéral actuel. Les prisons telles que nous les connaissons, loin de nos paysages urbains, abritant ceux qui ont perturbé l'ordre public, disparaissent pour faire place à ce qu'on appelle des centres de réhabilitation.

Les « patientes » sont au centre de ce projet de loi, il accorde peu ou pas de place aux victimes et la famille des victimes des infractions criminelles. D'ailleurs, ce sont plutôt les patientes qui sont perçues comme étant des « victimes » des facteurs discriminatoires de la société et il est du rôle de l'État de les réhabiliter. Même avant le projet de loi, certains critiquaient déjà le peu de place que le système de justice actuel accorde aux victimes. À part l'interrogatoire et le contre-interrogatoire, les victimes ne peuvent que soumettre une déclaration de la victime durant la phase de la détermination de la peine. Cependant, avec ce projet de loi, même le concept de la peine est aboli. Les victimes auront peut-être le sentiment que les agresseuses ne sont pas punies. Certaines seront même remise en liberté si le Tribunal juge qu'elles n'ont nul besoin d'être réhabilitées. Certaines peuvent souligner le fait que l'État, en s'immisçant dans le conflit, exclut la victime de la résolution du conflit, elle devient même un instrument, un simple témoin.

[15] Ekos Research Associates. « National Justice Survey: Canada's Criminal Justice System ». 2017. Ministère de la Justice Canada, p, 29.

Il serait aussi intéressant de considérer l'attitude du public face à l'abandon de la logique punitive du système pénal. Est-ce que l'établissement des Centres fournissant des conditions de vie attirantes pour celles qui ont causé un tort à la société peut combler le désir de justice de la population ?

Bref, le projet de loi offre une solution innovatrice à un système souvent critiqué. L'erreur à ne pas faire en approchant ce projet de loi, c'est d'essayer de trouver des équivalents des mesures proposées, car les repères que nous croyons trouver sont en soi trompeurs.

AVANT LE PROJET DE LOI

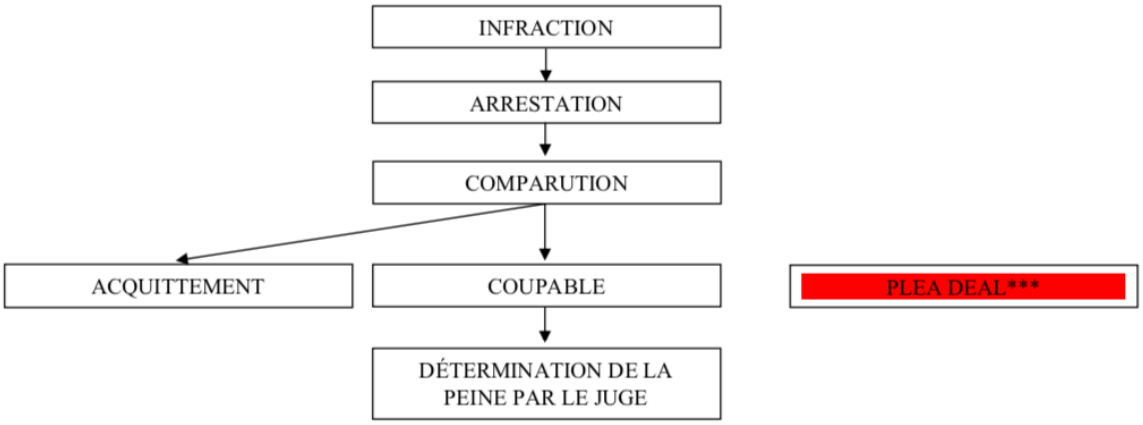

PROPOSITIONS DU PROJET DE LOI

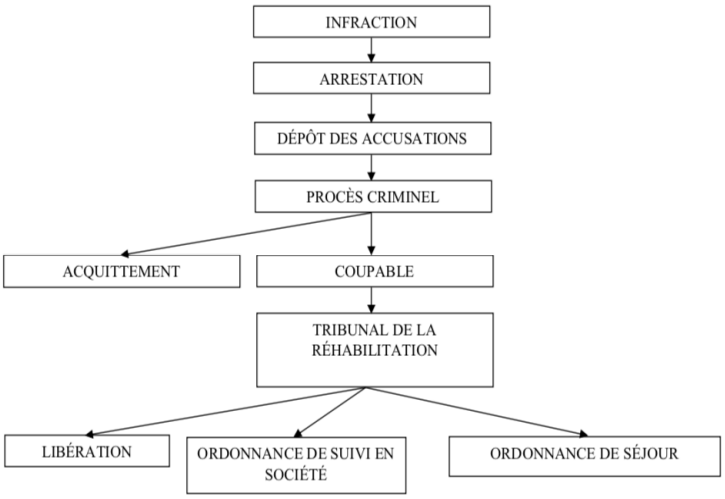

Parlement jeunesse du Québec
70e législature

MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA RÉFORME DE LA CITOYENNETÉ

Préparé par Charles-Antoine Leboeuf
Président de la Commission de l'immigration

INTRODUCTION

Si le projet de loi de la ministre Sadiqi est adopté, le lieu de naissance ou la durée passé sur un territoire ne seront plus des critères pour obtenir la citoyenneté. Le degré de connaissance d'un individu de sa société et de la langue française ainsi que son niveau de participation citoyenne seront les seuls critères d'acquisition de la citoyenneté au Péjikistan. Par ailleurs, le vote deviendra obligatoire pour tous les citoyens.

L'objectif de la ministre est de créer une société plus inclusive où chaque citoyen est impliqué au maximum dans les processus démocratiques, sans regard à son origine ou à son statut d'immigration. Les principes derrière l'action de la ministre sont l'inclusion et la cohésion sociales, l'éducation citoyenne et l'intégration de la diversité culturelle. Le projet de loi prévoit aussi des sanctions pour les « mauvais citoyens » allant de l'interdiction d'occuper un poste dans la fonction publique au retrait du passeport, en passant par des amendes. Toutefois, une personne vivant sur le territoire a aussi le choix de ne pas être citoyenne : son statut serait alors la résidence temporaire ou permanente.

Les termes « citoyenneté du Péjikistan » ou « citoyenneté québécoise » seront utilisés indifféremment dans le présent mémoire. Dans le contexte de la simulation, les projets de loi sont proposés pour une application sur le territoire du Québec tel qu'on le connaît, raison pour laquelle le terme « citoyenneté canadienne » ne sera pas employé. Toutefois, il s'agit d'un exercice fictif et non d'une prise de position concernant la place du Québec dans le Canada.

PROBLEMATIQUE

Avec la mondialisation, les sociétés occidentales libérales comme le Québec deviennent de plus en plus multiculturelles et sont généralement caractérisées par une démographie marquée par des seuils d'immigration croissants. Pour respecter ses principes fondateurs, toute démocratie libérale se doit de protéger les droits des minorités qui composent sa population. Les principes de droits humains traditionnels ne sont pas suffisants pour déterminer le degré d'intégration des minorités. Devant les demandes d'accommodations des minorités s'érige la volonté de la majorité, et ce rapport se crée

souvent sous tension, générant un conflit ethnoculturel et une perte de sens de l'identité nationale[1].

Dans ce contexte viennent aussi la montée du nationalisme de droite et du populisme, la désinformation et le racisme : des citoyens appartenant au groupe ethnoculturel majoritaire discriminent ou exercent une violence sur les citoyens nés à l'étranger, sur les réfugiés ou sur les minorités visibles. Ces personnes seraient-elles mieux protégées sous le projet de loi de la ministre Sadiqi? C'est son pari : non seulement seront-elles plus en sécurité, mais elles seront également mieux intégrées et pourront pleinement participer à la vie politique du Québec. Les personnes issues de l'immigration devront suivre le même processus d'accession à la citoyenneté que les individus nés sur le territoire, les mêmes exigences de la SDIC. Devant cette égalité formelle dans le processus d'accès à la citoyenneté, la ministre Sadiqi estime que le sentiment d'appartenance à la société québécoise augmentera et qu'une conception plus participative de la citoyenneté émergera.

COMMENT LE PROJET DE LOI MODIFIE-T-IL LA SITUATION ACTUELLE ?

Trois conceptions de la citoyenneté existent et s'articulent en un tout cohérent. La première réfère au **droit**, donc au statut légal d'un individu ainsi qu'à ses droits politiques, économiques et sociaux. Par exemple, si une personne détient la citoyenneté française, alors elle a le droit de vote en France et peut accéder à des avantages que lui offre la société française, comme des droits de scolarité calculés en fonction de sa nationalité. La deuxième conception de la citoyenneté réfère à la **participation** des citoyens à l'intérieur des institutions politiques ou civiles, formelles ou informelles, elle va plus loin que la simple expression de sa citoyenneté par le droit de vote. Les citoyens y sont des parties prenantes et ce par divers moyens (pétitions, mobilisations, consultations, etc.) La troisième et dernière conception définit la citoyenneté comme vecteur d'**identité** nationale, de vivre-ensemble et d'intégration de la diversité culturelle. Cette perspective induit un sentiment d'appartenance à une même communauté politique.[2]

La ministre Sadiqi répond à chacune de ces trois conceptions de la citoyenneté en rendant le droit de vote obligatoire (conception juridique), en imposant 100 heures de participation citoyenne par année (conception participative) et en instaurant des cours d'histoire et de langue française comme condition d'adhésion à la citoyenneté (conception identitaire).

[1] KYMLICKA, Will. *Multicultural citizenship: a liberal theory of minority rights*. 1996. New York, Oxford University Press, 280 p.

[2] LEYDET, Dominique. *Citizenship.* The Stanford Encyclopedia of Philosophy. 2017. En ligne. https://plato.stanford.edu/archives/fall2017/entries/citizenship/

LA CITOYENNETÉ		
	AVANT	**APRÈS**
Critères d'obtention	● Être né sur le territoire (droit du sol) ● Avoir un parent citoyen canadien (droit du sang) ● Être résident permanent depuis 3 ans et faire une demande de citoyenneté (naturalisation)[3]	Pour les mineurs : ● Vivre sur le territoire québécois Pour les adultes : ● Réussir les tests pratiques et théoriques ● Réaliser 100 heures d'activités de participation citoyenne par année
Conditions de maintien	● Aucune	● Refaire les tests théoriques et pratiques aux 10 ans ● Exercer son droit de vote obligatoire ● Réaliser 100 heures d'activités de participation citoyenne par année

Distinctions conceptuelles

Le projet de loi de la ministre Sadiqi ne traite pas directement d'immigration, mais bien de citoyenneté. C'est donc dire que son projet de loi ne touche pas aux modalités d'immigration actuelles (admission sur le territoire, statut de résidence permanente, statut de réfugié); les politiques d'immigration demeurent inchangées.

Toutefois, la ministre s'inspire d'un modèle précis d'intégration de la diversité culturelle: l'interculturalisme. L'interculturalisme québécois reconnaît que le Québec est composé d'une majorité francophone et fait du français la langue du vivre-ensemble. Toutefois, l'interculturalisme reconnaît et valorise l'apport des autres communautés culturelles qui composent la société québécoise dans une perspective d'inclusion sociale et de pluralisme. L'interculturalisme se base sur le principe du dialogue interculturel entre la majorité et les minorités. L'interculturalisme a été développé dans le contexte québécois et s'oppose au multiculturalisme canadien.[4]

Le multiculturalisme a été développé comme politique de l'État canadien à partir de 1971. Le multiculturalisme est la reconnaissance officielle de la part de l'État des différents groupes culturels du Canada et le maintien de leurs particularités socioculturelles. La diversité culturelle devient un vecteur d'unité et de développement de l'identité

[3] GOUVERNEMENT DU CANADA. *Loi sur la citoyenneté*. Site web de la législation (Justice). 2019. En ligne. https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-29/TexteComplet.html

[4] BOUCHARD, Gérard. « What is interculturalism? », *McGill Law Journal*, vol. 56, no 2, 2011, pp. 435-468.

canadienne, la société étant « composée d'individus d'histoires différentes et de statut égal ».[5]

Enfin, le républicanisme est un troisième modèle d'intégration de la diversité culturelle appliqué en France. Le républicanisme tend à faire abstraction de toute particularité religieuse ou culturelle des différentes groupes sociaux, rejetant toute forme de communautarisme et affirmant que le seul critère d'appartenance à la société doit être la citoyenneté partagée par l'ensemble des individus. Ainsi, tous les citoyens ont un devoir civique envers le bien commun.[6]

PERSPECTIVES D'AILLEURS

Suisse. Modèle d'une conception de la citoyenneté organisée autour de la participation politique, la Suisse est le pays qui a le plus souvent recours aux référendums dans le monde. Institutionnalisé dans la vie politique suisse, le référendum est la voie d'expression de la démocratie directe. Les bulletins de vote sont envoyés par la poste et accompagnés d'explications et d'argumentaires pour et contre. Les référendums concernent une grande variété de sujets et leurs résultats sont normalement respectés par le gouvernement en place. 50 000 signatures de citoyens sont nécessaires pour soumettre une loi étudiée au Parlement à la votation populaire et 100 000 signatures sont demandées pour un référendum concernant une modification constitutionnelle. En Suisse, la participation à la vie politique est un devoir civique.[7]

États-Unis. L'autrice Aviva Chomsky fait état de la déshumanisation des migrants déportés par les États-Unis à leur frontière avec le Mexique. Elle explique comment l'immigration a progressivement été « illégalisée » aux États-Unis, les étrangers étant perçus comme de dangereux envahisseurs et des citoyens de seconde zone. Les migrants non-documentés constituent une force de travail importante aux États-Unis, notamment dans le secteur agricole, mais ces personnes ne jouissent de pratiquement aucun droit. Ils sont complètement exclus de la vie politique américaine.[8] Les États-Unis sont un exemple de citoyenneté exclusive et nativiste. La ministre Sadiqi cherche justement à écarter le Québec d'une dérive semblable, en permettant à tout individu cherchant l'asile au Québec d'entamer sans délai un processus d'acquisition de la citoyenneté.

---

[5] HELLY, Denise. « Le multiculturalisme canadien : de la promotion des cultures immigrées à la cohésion sociale 1971-1999 ». *Cahiers de l'Urmis*, no 6, 2000, pp. 7-20.

[6] BLEICH, Erik. « From Republican Citizens to 'Young Ethnics' in the 'Other France'? Race and Identity in France and the United States ». *French Politics*, no 6, 2008, pp. 166-177.

[7] CHOLLET, Antoine. « Une défense du référendum à partir de l'exemple suisse », *Revue du MAUSS*, vol. 50, no 2, 2011, pp. 291-305.

[8] CHOMSKY, Aviva. *Undocumented: How immigration became illegal*. 2014. Boston, Beacon Press, 256 p.

CONCLUSION

La ministre Sadiqi rend la citoyenneté accessible à tous, mais lui attache de nouveaux devoirs importants. Dorénavant, autant les familles établies au Québec depuis des générations que les nouveaux arrivants devront se soumettre aux tests de la SDIC pour obtenir la citoyenneté. Mettre tout le monde sur le même pied d'égalité devrait permettre de créer une identité nationale commune et un devoir civique partagé. Si la nouvelle *Loi sur la réforme de la citoyenneté* est adoptée, toute personne voulant s'établir au Québec pourra immédiatement commencer le processus d'acquisition de la citoyenneté une fois admise en sol québécois. Aussi, il ne sera plus question de déporter les « sans-papiers ».

Toutefois, la citoyenneté comporte à présent plusieurs contraintes: droit de vote obligatoire, 100 heures de participation citoyenne par année et renouvellement des cours (histoire, culture, langue française, système démocratique) tous les 10 ans. Le non-respect de ces exigences entraîne diverses conséquences: amendes, retrait du permis de conduire, des bénéfices liés à l'assurance-emploi, du passeport et même des bénéfices de l'assurance-maladie. Le projet de loi de la ministre risque-t-il de créer deux classes de citoyens? D'un côté, les citoyens exemplaires qui sont de toutes les élections et de tous les budgets participatifs et de l'autre côté, les citoyens récalcitrants, lourdement endettés et privés de libertés et de support par l'État et qui ne peuvent plus sortir du pays? Aussi, le projet de loi de la ministre risque de créer des frustrations chez les citoyens natifs du Québec obligés de prouver tous les 10 ans qu'ils connaissent bien leur langue maternelle et la société dans laquelle ils sont nés pour maintenir les privilèges associés à leur citoyenneté… tandis que les personnes immigrantes disposant d'une citoyenneté étrangère pourront rester des résidents permanents toute leur vie sans être embêtées par la SDIC et en jouissant de droits quasi égaux à ceux des citoyens. En voulant régler les problèmes de faible participation citoyenne et de perte d'appartenance identitaire, la ministre Sadiqi crée-t-elle de nouveaux problèmes?

Parlement jeunesse du Québec
70e législature

MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA LOI SUR LA LUTTE À LA DÉPENDANCE AUX PRODUITS NUMÉRIQUES

Préparé par Laurence Poulin
Présidente de la Commission de la santé et des services sociaux

INTRODUCTION

Nous vivons dans un monde de plus en plus virtuel et qui nécessite que l'on soit connecté et disponible via nos appareils numériques en tout temps ou presque. Cet univers de produits numériques se décline via plusieurs plateformes, que ce soit les médias numériques, les jeux vidéo ou encore Internet dans sa globalité.

Notre usage des médias sociaux, notamment, s'est vu augmenter de manière importante. En effet, en 2018, c'est 83% des adultes québécois qui ont utilisé un réseau social dans le cadre de leur utilisation personnelle d'Internet, soit une hausse de 16% comparativement à 2016[1]. Les réseaux sociaux, les jeux vidéos et plus largement, l'utilisation d'Internet, sont omniprésents dans le quotidien de la majorité des québécois.e.s et pour preuve, leur utilisation va plus loin que la publication de photos ou encore l'envoi de messages via les boîtes de messageries intégrées. Différentes études démontrent l'usage, l'impact et le développement de dépendance envers les produits numériques dans nos vies. En effet, les tweets ou encore les messages Facebook ou toute autre alerte ont la propriété de nous faire sécréter de la dopamine comme toutes les autres dépendances[2]. Il s'agit de la stimulation de certaines régions du cerveau qui procurent une dose de dopamine et de plaisir à laquelle l'humain s'habitue et redemande.

Les produits numériques sont rapidement devenus essentiels à presque toutes nos tâches et activités quotidiennes ; se rendre du point A au point B grâce aux logiciels de navigation sur nos téléphones, lire l'actualité dans l'autobus, être disponible en tout temps grâce à nos courriels à portée de main, trouver une recette dans l'allée d'épicerie, réserver un voyage en ligne, les exemples sont infinis. Qui ne s'est pas senti démuni lors d'une panne d'électricité sans réseau sans-fil ou encore en forêt sans réseau loin des grands centres urbains? La présence constante des produits numériques à portée de main amplifie la tentation d'y accèder à toute heure et plusieurs fois par jours, voire par heure et rend l'humain facilement dépendant.

Bien que l'utilisation de produits numériques comporte de nombreux avantages, l'utilisation nocive ou abusive de ceux-ci apporte son lot de conséquences. En effet, une

[1] Cefrio. « L'usage des médias sociaux au Québec », Édition 2018, Volume 9 - Numéro 5, [En ligne] : https://cefrio.qc.ca/media/2023/netendances-2018_medias-sociaux.pdf.
[2] Vadeboncoeur, Alain. « Tous dépendants aux réseaux sociaux? Ça se soigne! », L'Actualité, Juillet 2016, [En ligne]: https://lactualite.com/sante-et-science/tous-dependants-aux-reseaux-sociaux-ca-se-soigne/.

dépendance importante aurait des effets sur la santé mentale et serait propice au développement de l'anxiété et de la dépression. En ce sens, le Ministre se questionne sur l'utilisation que nous avons de ces produits numériques et émet le postulat que la cyberdépendance est aussi grave que l'alcool ou même les drogues.

PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

En ce sens, le ministre propose dans son projet de loi de contrôler l'accès au marché numérique québécois. L'objectif est est de limiter les effets négatifs et la cyberdépendance associée et de maximiser les effets positifs des produits numériques sur la vie et la santé des québécoises et québécois.

Économie de l'attention

Le projet de loi du Ministre a pour objectif de mieux contrôler les produits numériques dans un objectif de santé publique. En effet, il identifie l'économie de l'attention comme cause de la la cyberdépendance. Cette expression est devenue d'usage courant à la suite d'une polémique suscitée en 1996 dans un article de Michael Goldhaber consacré à un nouveau type d'économie : « [L'économie de l'attention] [...] est basée sur ce qui est à la fois le plus désirable, mais surtout le plus rare, et c'est maintenant l'attention venant d'autres personnes qui satisfait cette double caractéristique »[3].

En ce sens, l'historien de l'art, Jonathan Crary s'est penché sur cette question et a émis le postulat suivant :

> « Une dimension de la modernité apparaît dans la persistante crise de la capacité d'attention, crise au cours de laquelle l'évolution des configurations du capitalisme pousse continuellement l'attention et la distraction vers de nouvelles limites et de nouveaux seuils, avec une séquence infiniment répétée de nouveaux produits qui sont à la source de nouvelles stimulations et flux d'information, auxquels répondent de nouvelles méthodes de gestion et de régulation de la perception »[4].

Plus précisément, dans le sens de ce projet de loi, on pourrait dire que l'économie de l'attention pousse la personnalisation des échanges d'information entre producteurs et consommateurs. La *captatio benevolentiae*, que l'on pourrait traduire par la recherche de la bienveillance de l'auditoire, visée par les publicitaires doit être de plus en plus ciblée sur l'individualité des acheteurs pour fonctionner[5]. Les *cookies*, traçages et autres profilages algorithmiques utilisés par les différents produits numériques tels que Facebook, Instagram, Amazon et autres de ce monde leurs donnent de nouveaux moyens puissants de cibler les utilisateurs à faible coût et de contrôler leur utilisation. Il s'en suit donc un phénomène de cercle vicieux de dépendance d'autant plus ciblée.

[3] Yves Citton, « Le marketing entre économie de l'attention et exploitation culturelle . Le marketing : poison ou remède ? Les effets du marketing dans une société en crise », Editions EMS, 2013, p.2.
[4] *Ibid*, p.2.
[5] *Ibid,* p.2.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Cote de risque
Afin de contrer ce phénomène, le ministre prévoit notamment d'établir une cote de risque (CDR), un mécanisme qui a pour objectif de représenter le risque ou le bénéfice potentiel d'un produit numérique sur la santé physique ou psychologique d'un individu. Elle tiendrait compte du risque de développer de la cyberdépendance, de la dépression, de même que des effets pervers ou positifs que peut avoir un produit numérique (PN) sur la représentation de soi, l'anxiété et la productivité.

Produits numériques
Toute application ou tout logiciel destiné à être utilisé sur un ordinateur, un cellulaire ou une tablette est considéré comme un produit numérique (PN). Cela inclut les sites web interactifs où les usagers peuvent jouer, distribuer du contenu ou consommer du contenu. La CDR peut être négative ou positive. Elle est positive lorsque le PN est jugé par la Commission d'évaluation des risques de cyberdépendance (CERC) comme ayant un effet bénéfique sur la population et négative lorsque le PN est jugé par la CERC comme ayant un effet négatif sur la population sur une échelle de -10 à 10. Les facteurs qui atténuent la CDR sont notamment l'accès à une information pertinente, qu'elle soit d'ordre scientifique, artistique, culturelle ou sociale, la présence d'un compteur indiquant le temps passé sur le produit numérique et un gain en productivité potentiel. Les facteurs aggravant la CDR sont notamment la présence de mécanismes d'ingénierie de l'attention, tel que les notifications sonores, les rubans de défilement infinie et les systèmes de validation personnelle comme les « j'aime », de même que l'absence de fin dans le cas des jeux vidéos.

Le projet de loi a différents impacts sur l'accès au marché numérique québécois et implique plusieurs restrictions notamment l'obligation d'avoir une license de distribution payante obtenue auprès de la SQPN. Celle-ci a pour objectif de tenir un registre des produits numériques et des entreprises évoluant dans l'espace numérique québécois. Cette licence serait obligatoire au entreprises pour qu'elles puissent obtenir un service Internet auprès des différents fournisseurs.

Un PN est strictement interdit s'il contient les mesures suivantes: monnaie virtuelle interne, coffre à butin, notification sonore. Par ailleurs, la collecte et l'usage de données personnelles par des produits numériques à des fins strictement commerciales serait interdite. Outre la réglementation par license, le Ministre met de l'avant l'idée de neutralité du web. Cela implique la limitation par les fournisseurs de services Internet de la rapidité de leur service selon la CDR du produit numérique qu'ils utilisent. Nous verrons les effets de ces mesures dans les référents historiques et géographiques.

Identifiant numérique et profil
C'est l'identifiant numérique qui permettra aux individus d'accéder à leur portail d'activité numérique. Bien que ces données soient confidentielles, ces données compilées sur le profil d'usager permettront de diminuer la vitesse de l'Internet d'un individu au cours de la journée et dans certains contextes en cours de journée ou encore lors de fin de semaine et de jours fériés.

Droit à la déconnexion
Une section innovante du projet de loi est celle du droit à la déconnexion. En effet, dans ce monde de plus en plus rapide et virtuel, le ministre propose un droit à l'usage de ne pas être disponible via ses produits numériques. Ce principe est de plus en plus courant et fait son chemin au sein des environnements de travail de performance. Il serait pertinent d'en préciser les modalités plus précises et d'établir un cadre détaillé afin de le proposer au plus grand nombre d'employeurs.

MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

Tel qu'exposé en début de mémoire, l'utilisation des produits numériques et des jeux vidéos a connu une croissance fulgurante dans les dernières années notamment avec l'arrivée des téléphones cellulaires devenus, à bien des égards, le prolongement de la main humaine. Différentes mesures ont été mises en place et peuvent servir de comparatifs à ceux proposés par le Ministre dans son projet de loi.

Internet à deux vitesses
En 2017, l'autorité américaine de réglementation des communications a mit fin au principe de neutralité d'Internet qui prévoyait un accès égalitaire et sans discrimination au web pour tous les contenus[6].

En effet, l'abolition du principe de neutralité du web fait en sorte que des entreprises comme Comcast, AT&T ou encore Verizon pourraient faire payer des entreprises plus cher pour un accès plus rapide à leur site web ou encore bloquer des sites web d'entreprises concurrentes.

Ce que le ministre propose dans son projet de loi visant au ralentissement du débit a donc déjà certains précédents ailleurs dans le monde.

Dans son projet de loi, le ministre va encore plus loin et propose de ralentir le débit d'Internet les fins de semaine et les jours fériés. En effet, on propose de réduire la vitesse de l'Internet de moitié les fins de semaines et du 3/4 les jours fériés. Seuls les produit numériques dont la cote est de 5 et les services essentiels sont exemptés, ce qui inclut les réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux, de la fonction publique et du transport en commun.

Également, il propose de mettre sur pied un profil d'utilisateur. Un parallèle extrême avec le modèle chinois peut être fait alors que la Chine prévoit instaurer un système de point où les Chinois ayant une mauvaise « note sociale » se verront interdire l'achat de certains

[6] Radio-Canada, « Fin de la neutralité du web », 14 décembre 2017, [En ligne] : https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1073181/fin-neutralite-internet-web-deux-vitesses-etats-unis-decision-fcc-commission-federale-communications.

biens et services pour une certaine durée[7]. Sans penser que ce serait jusqu'à cet extrême, on peut tout de même réfléchir à la portée d'une telle approche que l'on pourrait qualifier d'*orwellienne*.

Encadrement des jeux vidéos

Outre les questions de neutralité du web et de protection des données, on se questionne également sur l'émergence de nouvelles pratiques qui encouragent les mauvaises habitudes pour les joueurs en ligne. En effet, le Ministre aborde des aspects négatifs aux jeux vidéos. La Belgique et les Pays-Bas ont été parmis les premiers États à interdir les « coffres de butin » assimilés à des jeux de hasard. Par ailleurs en août dernier, c'est l'industrie du jeu vidéo elle-même qui annonçait qu'à partir de 2020, les règles entourant les coffres de butin virtuels seraient plus strictes[8]. En effet, il est prévu d'exiger que les butins payant développés pour leurs consoles respectives affichent le niveau de rareté ou la probabilité d'obtenir les objets virtuels placés aléatoirement[9].

Minuterie

Le réseau social Instagram a instauré un minuteur similaire à celui proposé par le Ministre. En effet, ce réseau a mis en place un minuteur facultatif et programmable permettant de recevoir une alerte lorsque le temps d'utilisation est atteint. En effet, un utilisateur ou une utilisatrice peut décider de bloquer sa consommation à 45 minutes par jour. Lorsque ce temps est passé, cette personne reçoit une alerte, mais celle-ci ne fait que l'avertir et ne l'empêche pas de continuer à naviguer[10]. Il s'agit qu'une technique de sensibilisation. Ce principe est relativement lié au principe du ministre qui va d'autant plus loin que propose de diminuer la vitesse d'Internet en fonction du temps passé pendant la journée.

DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC

Le ministre s'interroge sur l'impact des produits numériques dans les différentes sphères de la vie humaine, mais aussi de la réglementation les entourant. Il est donc opportun de voir à différentes règlementations en vigueur au Québec.

Exemples d'encadrement

1. **Neutralité du web et accès à un internet libre**

Au Canada, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a consolidé en 2017 son engagement envers la neutralité du net en déclarant que les

[7] Le Figaro, « La Chine commence déjà à mettre en place son système de notation des citoyens prévu pour 2020 », [En ligne]: http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2017/12/27/32001-20171227ARTFIG00197-la-chine-met-en-place-un-systeme-de-notation-de-ses-citoyens-pour-2020.php, 20 mars 2018.
[8] William Audureau, « Souls la pression, l'industrie du jeu vidéo va rendre les «loot boxes» plus transparentes », *Le Monde.fr*, 8 août 2019. [En ligne]: https://www.lemonde.fr/pixels/article/2019/08/08/sous-la-pression-l-industrie-du-jeu-video-va-rendre-les-loot-boxes-plus-transparentes_5497690_4408996.html.
[9] *Ibid*.
[10] Instagram, [En ligne]: https://help.instagram.com/2049425491975359.

fournisseurs de services Internet doivent traiter l'utilisation des données de manière égale[11].

Il s'agit donc d'un cadre qui soutient un marché équitable en matière de services, d'expressions culturelles et d'idées. Les fournisseurs internet au Canada se font donc concurrence sur le prix, la qualité, la vitesse et l'allocation de données et l'offre de meilleurs services plutôt qu'en traitant de façon différente l'utilisation de données d'un certain type de contenu[12].

2. Service de loto en ligne

Un exemple québécois de réglementation du web réside en la Loi 74 adoptée en 2016 et obligeait les fournisseurs de service internet comme Bell, Vidéotron, Rogers ou Cogeco à bloquer l'accès en sol québécois des sites de jeux de hasard inscrits sur une liste établie par Loto-Québec[13].

Le gouvernement de l'époque annonçait cette loi en disant qu'elle était nécessaire afin de « protéger la santé et la sécurité des consommateurs » étant donné qu'elle permettait de bloquer des sites étrangers n'ayant pas la même réglementation de Loto-Québec. Il s'agit là d'un précédent assez similaire à ce que le Ministre propose.

3. Taxation des GAFA

Une crise du conglomérat médiatique québécois a récemment rouvert le débat sur la taxation canadienne des GAFA, que sont Google, Amazon, Facebook et Apple. En Europe, la France est le premier État à avoir introduit en 2017 une taxation des GAFA et autres tels que Airbnb ou Instagram. Cela a donné lieu à un froid diplomatique avec les États-Unis car on y craignait des effets négatifs et de possibles représailles. En effet, c'est la première fois dans les relations bilatérales entre la France et les États-Unis, que l'administration américaine décide d'ouvrir une enquête sous l'article de la loi du commerce[14].

DISTINCTIONS CONCEPTUELLES, CLASSIFICATION DES POSITIONNEMENTS POSSIBLES

Un élément essentiel à ce débat réside dans le principe du perfectionnisme libéral. Soit le questionnement relatif au fait de savoir s'il est juste et justifiable que l'État intervienne au plan moral, soit dans le domaine des convictions, des valeurs et des vertus personnelles

[11] « Le CRTC consolide son engagement envers la neutralité du Net, le libre-choix des consommateurs et le libre-échange d'idées par les citoyens » , Canada.ca, 20 avril 2017, [En ligne] : https://www.canada.ca/fr/radiodiffusion-telecommunications/nouvelles/2017/04/le_crtc_consolidesonengagementenverslaneutralitedunetlelibre-cho0.html.

[12] *Ibid* (CRTC).

[13] Genois Gagnon, Jean-Michel, « Québec ira en appel pour le blocage des sites de jeux en ligne », *Le Soleil,* 24 août 2018, [En ligne]: https://www.ledroit.com/affaires/quebec-ira-en-appel-pour-le-blocage-des-sites-de-jeux-en-ligne-7e785a428618903d4b59d933d024b949.

[14] AFP, « Le Parlement français adopte définitivement la taxe gafa », *Euronews*, 11 juillet 2019, [En ligne] : https://fr.euronews.com/2019/07/11/le-parlement-francais-adopte-definitivement-la-taxe-gafa

relatives à ce qui constitue une « vie bonne », une vie réussie, etc. En effet, compte tenu de l'importance de la liberté individuelle dans les sociétés démocratiques, on peut se demander si l'État peut légitimement user de son pouvoir coercitif afin de rendre les citoyen.e.s « meilleur.e.s ». Doit-il guider les individus dans leur recherche du bien, les orienter dans la poursuite de leurs plans de vie et les détourner des voies « mauvaises » tant pour eux-mêmes que pour les autres? Quelles seraient donc les limites de l'intervention de l'État quant à la détermination, l'affirmation, voire l'inculcation des éléments constitutifs d'une vie bonne? Ces réflexions sont issues des travaux d'Alexandre Escudier et de Janie Pélabay, *Le perfectionnisme libéral* (Anthologie de textes fondamentaux).

On pourrait faire un parallèle avec le cas de la Société des Alcools du Québec dans le sens où l'État régule la vente de vin, mais n'intervient pas directement sur la consommation, outre la sensibilisation et les campagnes d'éducation (Ex. EducAlcool). En ce sens, l'individu est libre de son achat, mais est encadré par des règles de conduite routière ou encore de par la sensibilisation.

On pourrait faire un parallèle avec le cas de la Société des Alcools du Québec dans le sens où l'État régule la vente de vin, mais n'intervient pas directement sur la consommation, outre la sensibilisation et les campagnes d'éducation (Ex. EducAlcool). En ce sens, l'individu est libre de son achat, mais est encadré par des règles de conduite routière ou encore de par la sensibilisation.

CONCLUSION

L'éducation aux nouvelles technologies pourrait être une piste de solution intéressante en parallèle d'une certaine réglementation. Comme dans tous les domaines, une meilleure compréhension de ce nouveau phénomène permettrait aux jeunes d'apprendre à vivre de manière plus saine avec cette nouvelle réalité.

Si une telle loi était votée, il n'est pas certain que le phénomène serait complètement endiguée. En effet, Internet et ses réseaux ne demeurent pas sans failles. Le *dark web* pourrait toujours exister en parallèle malgré la réglementation en place. C'est pourquoi, une éducation et une sensibilisation pourrait être d'autant plus bénéfique.

Les craintes liées à une telle loi résident dans l'État totalitaire à la George Orwell où tout fait et geste serait contrôlé et limité. L'objectif de la loi est vertueux, mais nous ne sommes jamais à l'abris de dérapages de l'État et d'un Ministère de la Vérité. Il sera donc important de se questionner sur les meilleurs moyens de limiter cette cyberdépendance tout en gardant à l'esprit l'important principe de liberté.

Parlement jeunesse du Québec
70e législature

MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA CRÉATION D'UNE BOURSE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SUR L'ÉCOFIDCALITÉ

Préparé par Anne-Julie Bernard
Présidente de la Commission de l'économie

INTRODUCTION

500 000 personnes ont marché dans les rues de Montréal le 27 septembre dernier. C'était la plus grosse manifestation de l'histoire du Québec.[1] Quatre tonnes de déchets ont été repêché dans le canal Lachine en septembre dernier.[2] Plus de 3 millions de canadiens sont végétariens.[3] Plusieurs gestes sont mis en place par la population afin de tenter, individuellement de diminuer leur impact environnemental ou de mettre de la pression sur le gouvernement pour diminuer la production de GES. Toutefois, ce n'est pas assez. Les efforts des pays du G20 ne sont toujours pas suffisants pour lutter efficacement contre les changements climatiques. D'ici 2050, il y aura plus de plastique que de poissons dans l'océan.[4] C'est par son projet de loi que la ministre tente de diminuer, voire d'éliminer, la production de déchets afin de contribuer à la lutte aux changements climatiques.

PROBLÉMATIQUE

a) Définitions/clarifications conceptuelles

Bourse de déchets d'activités économiques : « Marché qui permet l'achat et l'échange de crédits entre les entreprises en ce qui a trait à la production et à la gestion des déchets » C'est une définition qui se rapproche beaucoup du marché carbone, mis en place au Québec pour diminuer la production de GES. Se référer au paragraphe sur le marché carbone (à la prochaine page) pour mieux comprendre ce concept.

---

[1] François Scali. « La plus importante manifestation de l'histoire du Québec ». TVAnouvelles. 28 septembre 2019. En ligne. https://www.tvanouvelles.ca/2019/09/28/un-rassemblement-historique

[2] Audrey Ruel-Manseau. « Quatre tonnes de déchets repêchés sur 750 mètres à Lachine ». LaPresse, 16 septembre 2019. En ligne. https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/201909/16/01-5241385-quatre-tonnes-de-dechets-repeches-sur-750-metres-a-lachine.php

[3] Patrick Masbourian. « L'influence grandissante du mouvement végétaliste sur les entreprises agroalimentaires ». Radio-Canada. 29 août 2018. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/les-eclaireurs/segments/chronique/85112/vegane-vegetalisme-vegetarien-alimentation

[4] Radio-Canada. « La pollution de l'océan par les plastiques, une crise planétaire, dit l'ONU ». Radio-Canada. 5 décembre 2017. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1071232/pollution-oceans-plastiques-crise-planetaire-onu

Déchets ménagers	Déchets d'activités économique
« *Déchets produits par l'usage domestique de biens et d'aliments par les particuliers* ». En d'autres mots, tous les déchets qu'un individu produit dans son quotidien.	« *Déchets produits par les activités économiques liées à la production, la distribution, l'échange et la consommation de biens et de services* ». En d'autres mots, tout autres déchets qui ne sont pas produits par un individu au quotidien.

Obsolescence programmée : « Stratégie industrielle visant à programmer une durée de vie limitée à un produit non consommable dans le but d'en augmenter la fréquence de remplacement ». En d'autres mots, les compagnies ne pourront plus vendre de produits qui sont programmés à arrêter de fonctionner après un certain temps.

b) Problématique que vise le projet de loi

Le projet de loi sur l'écofiscalité part du constat qu'il y a une urgence climatique qui est grandement liée à la pollution et à l'activité humaine. Il a été relevé que depuis les années 1870, le niveau de dioxyde de carbone émis dans l'atmosphère n'a cessé que d'augmenter. D'ailleurs la moitié de cette augmentation proviendrait de l'activité humaine des 30 dernières années uniquement. [5]

« À bien des égards, les principaux problèmes environnementaux sont à peu les mêmes que ceux que moi et d'autres journalistes pouvions déjà observer en 1988. » [6] Cette phrase nous permet de constater que ce problème nous suit depuis plusieurs décennies et pourtant, aucune grande action concrète n'a encore été mise en place qui a permis de renverser cette tendance.

Plus spécifiquement, le projet de loi propose de résoudre le problème que représente l'urgence climatique en s'attaquant à notre production des déchets. D'ici 2025, on prévoit que la quantité totale de déchets émise dans le monde doublera et que dans 10 ans, l'humanité produira assez de déchets chaque jour pour remplir une file de camions à ordures s'étirant sur 5000 km. [7] Le Canada est classé champion de la production de déchets par habitants dans les pays de l'OCDE. Nous produisons près d'une tonne de déchets par habitant par année.[8] De plus, ce n'est que 24 % de nos déchets qui finissent par être acheminés vers le recyclage ou le compostage. En Europe, la moyenne est plutôt de 50%. Le reste de tous nos déchets finissent par être incinérés ou enfouis un peu partout

[5] Andrew Revkin. « On parle du changement climatique depuis plus de 30 ans. Pourquoi n'avons-nous rien fait ? ». National Geographic. https://www.nationalgeographic.fr/environnement/parle-du-changement-climatique-depuis-plus-de-30-ans-pourquoi-navons-nous-rien-fait
[6] Ibid
[7] Mathieu Gobeil. « Où produit-on le plus de déchets. La réponse en carte ». Radio-Canada. 3 juin 2016. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/785168/dechets-carte-monde-pays-plus-environnement-recyclage-compost
[8] Isabelle Paré. « Le Canada, champion de la production de déchets dans le monde ». LeDevoir. 17 octobre 2018. En ligne. https://www.ledevoir.com/societe/environnement/539192/le-canada-champion-de-la-production-de-dechets-dans-le-monde

contribuant ainsi à la contamination des sols et à la production de pollution. [9] En effet, le traitement et l'élimination des déchets a généré environ 1,6 milliard de tonnes de CO_2 en 2016 soit 5% des émissions mondiales de gaz à effets de serre. [10]

Le marché carbone

Le projet de loi se base essentiellement sur le fonctionnement de la bourse carbone, déjà mise en place par le gouvernement canadien, et l'adapte pour les déchets produits par les entreprises : les déchets d'activités économiques. En effet, en 2013, le Québec a mis en place un système de plafonnement et d'échanges de droits de gaz à effets de serre. Les entreprises qui produisent moins de gaz à effets de serres que le seuil prévu peuvent vendre leurs « crédits carbones » de trop aux entreprises qui produisent trop de gaz à effets de serres permettant ainsi aux entreprises produisant moins de GES de faire davantage de profits. À chaque année, le plafond des GES diminue et donc, les entreprises sont forcées de réduire leur quantité de GES. Dès 2015, ce programme a fait ces preuves. En effet, le Québec a réduit ses émissions de 8,8 % sous le niveau de 1990 cette année-là, dépassant ainsi l'objectif de réduction de 6 % qu'il s'était fixé. [11] Ainsi, la ministre a fait le parallèle entre les émissions de GES et la production de déchets et tente ainsi, par son projet de loi, de diminuer la production de déchets par la mise en place d'un marché similaire.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi proposé par la ministre vise à réduire radicalement, voire éliminer, toute production de déchets.

Pour ce faire, la ministre propose de créer une **Direction générale du climat** (DGC), indépendante du gouvernement La DGC est responsable de mettre en place et de superviser la mise en place de ce projet de loi révolutionnaire.

La DGC aura aussi pour but de créer un **Commissaire à l'urgence climatique** qui est responsable d'accueillir tous les signalements des ministères et municipalités, mais également du secteur privé. La DGC mettra aussi en place le **Comité de Gestion des déchets** (ci-après « Comité ») qui supervisera l'application de la Bourse des déchets d'activités économiques (ci-après « bourse ») ainsi que le travail des **inspecteurs**. Les inspecteurs auront pour but, entre-autre, d'effectuer la vérification des déclaration annuelle de déchets des ménages et d'infliger les amendes aux entreprises, ménages et commerçants qui ne respectent pas la loi.

[9] Mathieu Gobeil. « Où produit-on le plus de déchets. La réponse en carte ». Radio-Canada. 3 juin 2016. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/785168/dechets-carte-monde-pays-plus-environnement-recyclage-compost

[10] Banque mondiale. « Selon un nouveau rapport, la production mondiale de déchets augmentera de 70% d'ici 2050 si rien ne change rapidement ». 20 septembre 2018. En ligne. https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/09/20/global-waste-to-grow-by-70-percent-by-2050-unless-urgent-action-is-taken-world-bank-report

[11] Environnement et lutte contre les changements climatiques. *Le marché carbone, un outil pour la croissance économique verte.* Gouvernement du Québec. 2019. En ligne. http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/marche-carbone.asp

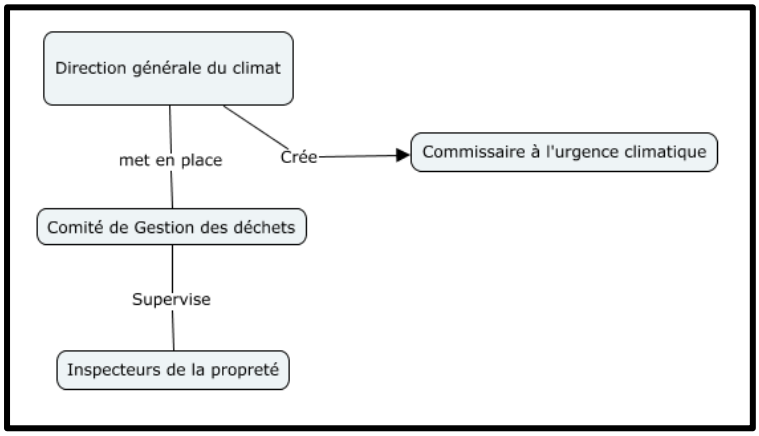

Bourses des déchets d'activités économiques

Cette bourse, mise en place dans la section III, a pour but de réduire la production de déchets d'activités économiques. Il est important de comprendre que cette bourse ne s'applique qu'aux **entreprises**. Cette bourse fonctionne via un système de crédits et d'un libre marché de ces crédits. Toutes entreprises de plus de 50 employés ayant ses activités sur le territoire québécois est automatiquement inscrite à cette bourse. Toute autre entreprise qui le souhaite peut être inscrite aussi à la Bourse. Toutes les entreprises qui ont deux années successives avec un surplus de crédits d'émission auront la possibilité d'acheter des crédits supplémentaires.

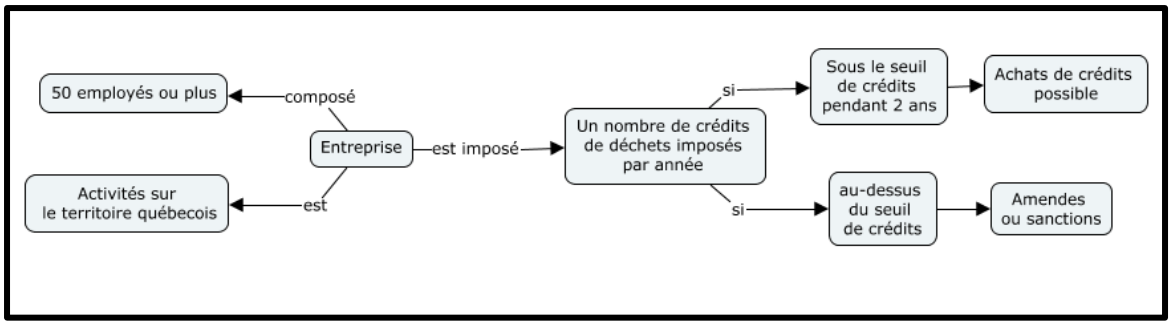

Prenons l'exemple d'une entreprise fictive afin de mieux visualiser le fonctionnement de la Bourse. L'entreprise fictive XYZ possède 75 employés et opère dans la ville de la Malbaie, donc elle est automatiquement considérée comme entreprise au niveau de la bourse. On impose 75 crédits à l'entreprise pour l'année financière. À la fin de l'année financière, l'entreprise XYZ a utilisé 85 crédits carbone ce qui représente plus de 10 crédits carbones de plus que ce qu'on lui avait permis. Cette petite entreprise aura donc des amendes.

Nous sommes maintenant deux ans plus tard. L'entreprise XYZ a fait de nombreux efforts afin de respecter le nombre que crédits qu'on lui avait imposés. Dans les deux dernières années, elle a réussi à utiliser que 73 crédits par année! Elle a donc maintenant la chance d'acheter crédits supplémentaires afin de l'aider, par exemple, à développer de nouveaux projets, de nouveaux produits ou encore ouvrir une nouvelle succursale à Montréal ou à Québec.

Finalement, la production de produits à usage unique (dont le plastique à usage unique) ou de produits conçus pour ne pas durer sont interdits. L'enfouissement de déchets est d'ailleurs interdit sauf dans certains cas, laissés à la discrétion du Comité.

Déchets ménagers

Dans cette même section III, la ministre propose des mesures fiscales pour les déchets ménagers. Ces mesures sont bien différentes que celles imposés par la bourse.

Tout se base sur la Quantité de déchets annuelle du ménage (QDA). Le Comité va pouvoir évaluer la QDA via une carte de traçabilité des déchets ménagers qui sert à enregistrer, en termes de points, la quantité de déchets produites par un ménage. Pour ce faire, chaque produit va avoir une étiquette indiquant son pointage de nocivité du point de vue de la production de déchets ou en d'autres mots, la quantité de déchets générées par le produit acheté. Par exemple, les oranges de Floride enveloppées dans un sac de plastique auront un pointage plus élevé que le concombre, sans emballage, qui provient d'une ferme locale.

Prenons l'exemple de Julie, mère monoparentale, qui a trois enfants à sa charge. Julie et ses trois enfants possèdent une carte de traçabilité. Sébastien, 15 ans, fils de Julie décide d'aller au McDonald's. Il choisit un BigMac et des frites, des produits qui sont suremballés et qui produisent beaucoup de déchets. En arrivant à la caisse, Sébastien va passer sa carte de traçabilité sur le lecteur de code-barres comme il le ferait avec sa carte de crédit. Alors, comme à l'habitude, il va payer le prix de sa nourriture, mais en plus, sa carte de traçabilité va enregistrer la quantité de déchets émises par Sébastien en mangeant au McDo avec des amis. Notons qu'en vertu de la loi, les commerçants sont dans l'obligation d'exiger que leurs clients présentent leur carte sous peine de sanctions.

Chaque ménage aura un plafond de déchets maximal imposé par le Comité. Ce plafond varie d'un ménage à l'autre selon plusieurs facteurs. Par exemple, une femme seule en appartement aura un plafond moins élevé qu'une famille de deux adultes et quatre enfants. À la fin de chaque année, chaque ménage devra joindre le relevé gouvernemental de la QDA avec sa déclaration annuelle de revenu.

Comme mentionné à l'article 14, si le plafond est dépassé par un ménage, ce ménage se verra imposé une taxe sur son revenu (en d'autres mots, une sorte d'impôts de déchets). Au contraire, un ménage qui ne dépasserait pas le plafond qui leur ait imposé pourrait recevoir un remboursement d'impôts pour leur petite production de déchets.

Reprenons l'exemple de Julie et sa famille. À la fin de l'année, Julie reçoit un relevé gouvernemental qui établit sa QDA. Le plafond du ménage de Julie s'élève à 1000 kg. Toutefois, sa famille a produit 1500 kg de déchets cette année. Le ménage de Julie devra donc payer une taxe proportionnelle à son revenu sur le 500 kg excédentaire. Inversement, si la QDA du ménage de Julie indique 800 kg de déchets, le ménage pourra recevoir un remboursement proportionnel à son revenu sur le 200 kg restant.

Finalement, le projet de loi met en place une règlementation obligeant les commerçants à toujours demander la carte de traçabilité pour toutes transactions et de respecter le système d'étiquetage des produits. Si les commerces ne respectent pas ces règles, ils auront des sanctions.

Sanctions et incitatifs

Le projet de loi propose de nombreuses mesures coercitives et sanctions pour les ménages, entreprises et commerçants qui ne respecteraient pas les règles ou ne respecteraient pas les plafonds imposés. De l'autre côté, la ministre propose des mesures incitatives afin d'encourager la population à respecter les lois mises en place et diminuer leur production de déchets.

Tableau 1 : mesures coercitives/sanctions pour les entreprises, commerçants et ménages

	Fautes	**Sanctions**
Commerçants	N'exige pas la carte de traçabilité	Amendes
	Ne respectent pas le système d'étiquetage des produits	Amendes
	Infractions sévères (de toute sorte)	Inscription sur la Liste des contrevenants + se voit privé de collecte de déchets pour une durée définie par règlement
Ménages	QDA excède le plafond fixé	Est imposé une taxe proportionnelle sur la quantité excédentaire de déchets produits
	Infractions sévères (de toute sorte)	Inscription sur la Liste des contrevenants + se voit privé de collecte de déchets pour une durée définie par règlement
Entreprises	Production plastique non-biodégradable	Amendes
	Obsolescence programmée	Amende de 250 000$
	Infractions (de toute sorte)	Inscription sur la Liste des contrevenants + se voit privé de collecte de déchets pour une durée définie par règlement

Tableau 2 : mesures incitatives mises en place pour les entreprises, commerçants et ménages

	Actions	**Récompense**
Commerçants	Atteindre une certaine cible de réduction de déchets	Exemption de la TVQ

	Offrir des produits avec un faible taux de nocivité	Impact sur la QDA diminué lors de l'achat de ce produit
	Offrir des biens et services dont la QDA est en deçà du seuil fixé par le règlement	Exemption de la TVQ sur les biens et services en question
Ménages	Atteindre une certaine cible de réduction de déchets	Exemption de la TVQ
	Acheter des biens et services dont la QDA est en deçà du seuil fixé par le règlement	Exemption de la TVQ sur le biens/services achetés
	Être dans le 1% des ménages qui produisent le moins de déchets sur une base annuelle	Être dans le palmarès des zéros déchets du Québec + allocation symbolique
Entreprises	Atteindre une certaine cible de réduction de déchets	Exemption de la TVQ
	Surplus de crédits sur deux années consécutives	Possibilité d'acheter des crédits supplémentaires

Éducation et redistribution

Finalement, la ministre prévoit, à la section V de son projet de loi, un Fond d'écofiscalité qui va redistribuer les fonds perçus avec le projet de loi afin d'inciter d'avantage une diminution de la production de déchets.

Un Fond d'écofiscalité est créé afin de redistribuer les fonds perçus par la loi. Toutes personnes de plus de 16 ans pourra faire une demande de fond pour un projet novateur et technologique qui aura un impact bénéfique sur la réduction de déchets ou la gestion des déchets.

De plus, dans l'année suivant la mise en place du projet de loi, le DGC devra obligatoirement créer un cours gratuit, accessible en ligne, sur la réduction des déchets et mettre en place un programme qui enseigne aux entreprises comment transformer leurs déchets pour en faire des matières premières susceptibles de profiter aux organismes communautaires.

Finalement, comme prévu à l'article 29, tout surplus de produits alimentaires et de vêtements neufs qui normalement seraient jetés par les entreprises sera redistribués aux individus en situation qui ont un revenu annuel brut de moins de 35 000$.

MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE

« L'urbanisation crée de la richesse. Et si les gens s'enrichissent, ils achètent plus, et s'ils achètent plus, ils jettent plus de choses »[12]

[12] Mathieu Gobeil. « Où produit-on le plus de déchets. La réponse en carte ». Radio-Canada. 3 juin 2016. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/785168/dechets-carte-monde-pays-plus-environnement-recyclage-compost

Daniel Hoornweg, professeur à l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario

a) Au Québec et au Canada

Québec

Ici même au Québec, nous pouvons identifier plusieurs mesures qui ont été mises en place afin de réduire l'impact de notre production de déchets. C'est en 1989 que le Québec voit sa première politique de recyclage et de compostage prendre place. Toutefois, les villes, à l'époque ont rapidement adopté l'option du recyclage, pour des raisons de rentabilité.[13] Ce n'est que beaucoup plus tard que les bacs de compost municipaux ont fait leur apparition dans les villes du Québec. En 2017, 30% des municipalités offraient la collecte de matière organique.[14] Sinon, on observe souvent un encouragement de la part des municipalités qui invitent fortement les citoyens à faire du compost domestique (à la maison). [15]

Au niveau du recyclage, on observe des « crises » dans les centres de tris. En effet, seulement 63,6% des matières recyclables sont récupérées dans les centres de tris, selon Recyc-Québec.[16] D'un autre côté, près des deux tiers de ce 63% se retrouvent de l'autre côté de l'océan, essentiellement en Chine afin d'éviter que ces matières ne se retrouvent à l'enfouissement.[17] Toutefois, depuis l'automne 2017, plusieurs centres de tris ont fermé leurs portes en Asie. Ceci a pour conséquence de surcharger les centres de tris Québécois, qui fonctionnent d'ailleurs à perte, obligeant l'entreposage et l'enfouissement des matières recyclables ici-même.[18]

Beaconsfield

Dans cette municipalité de l'ouest de Montréal, les citoyens paient de leur propre poche pour envoyer leurs déchets au dépotoir. Le fonctionnement de ce système est bien simple. Les citoyens choisissent le format de leur bac et une puce est installé dans chacun des bacs, enregistrant le poids du bac à chaque fois qu'il est ramassé.

---

[13] Marie-Laurence Delainey. « Le Québec encore loin de sa cible en matière de compostage ». Radio Canada. 27 mai 2018. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1103487/collecte-matieres-putrescibles-quebec-composte-bacs-bruns

[14] Ibid

[15] Ibid

[16] Claudie Simard. « Où va réellement le contenu de votre bac de récupération ». Radio Canada. 20 juin 2018. En ligne https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1102959/centre-tri-quebec-crise-dechets-chine-recyclage-recuperation-bac-bleu-vert

[17] Pierre-André Normandin, « Québec à la recherche de solutions à la crise du recyclage ». La Presse. 30 mai 2018. En ligne. https://www.lapresse.ca/environnement/politique-verte/201805/29/01-5183741-quebec-a-la-recherche-de-solutions-a-la-crise-du-recyclage.php

[18] Nahila Bendali. « Crise du recyclage : les entreprises paieront plus cher en 2019 ». Radio-Canada. 16 décembre 2018. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1141854/crise-recyclage-entreprises-collecte-selective

En moins six mois, la municipalité a vu sa production d'ordures diminuer de plus de 25%. De plus, la ville a observé que les citoyens mettaient moins souvent leur poubelle et leur recyclage au bord de la route afin de moins payer de taxes en fin d'année.[19]

Canada

Par la suite, le Canada a signé plusieurs chartes visant à réduire la production de déchets et plus spécifiquement de plastique dont *La Charte sur les plastiques dans les océans*, signé en 2018. Suite à l'adoption de cette charte, le Canada a mis en place plusieurs actions afin de réduire sa production de déchets, dont l'interdiction des plastiques à usage unique dès 2021, l'élaboration de programmes uniformes de collecte de recyclage et plusieurs autres.[20]

b) À l'international

Suède En Suède, presque 100% des déchets domestiques sont recyclés. Presque 50%, est incinéré. Toutefois, l'incinération des déchets est transformée en énergie servant à éclairer et chauffer les maisons et les bâtiments suédois. Le coût environnemental de l'incinération est, somme toute, très faible. Les émissions de métaux lourds ont chuté de 99% depuis 1985 malgré le fait que le pays incinère trois fois plus de déchets et achète même des déchets de d'autres pays pour produire davantage d'énergie. [21]	**Norvège** Ce pays gère ses déchets de manière similaire à la Suède. En effet, ils les brûlent aussi. Toutefois, les déchets de tables sont transformés en biocarburant pour les autobus de la ville d'Oslo ou en fertilisant biologique. Ce modèle ce rapproche grandement d'une économie circulaire où les déchets produits par les citoyens servent à d'autres citoyens comme les agriculteurs.[22]
Shanghai La ville de Shanghai a mis en place un des systèmes de tris de déchets les plus sélectifs au monde. Le but de ce tri : augmenter la proportion de déchets qui se retrouvent au recyclage et ainsi contrer l'augmentation fulgurante de productions de déchets observée en Chine dans les dernières décennies. La ville a d'ailleurs mis en place un système d'amendes pour encourager la population à bien suivre cette nouvelle loi. [23]	**San-Francisco** La ville de San-Francisco a mis en place un système de compost et de recyclage pour toute la ville, incitant les citoyens, entreprises et restaurants à diminuer leur production de déchets. Des incitatifs financiers sont mis en place. Une diminution de la production de déchets permet d'avoir un rabais sur les services municipaux. Depuis l'application de la loi, la production de déchets a diminué et on observe une augmentation du compostage et compost. [24]

[19] Marie-Ève Maheu. « Payer selon sa quantité d'ordure, un modèle qui fonctionne à Beaconsfield ». Radio-Canada. 20 juin 2016. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/788109/payer-jeter-ordures-beaconsfield-quantite-dechets-diminue-modele

[20] Gouvernement du Canada. *Zéro déchet de plastique : les mesures prises au Canada. Gouvernement du Canada. 2019. En ligne.* https://www.canada.ca/fr/services/environnement/pollution-gestion-dechets/zero-dechet-plastique/mesures-canada.html

[21] Isabelle Hachey. « Devrait-on brûler les ordures pour produire de l'énergie? ». La Presse 21 juillet 2018. En ligne. http://plus.lapresse.ca/screens/e44c8c09-88a6-4055-b07a-311cd7ac7a79__7C___0.html

[22] Éric Desrosiers. « De la poubelle à l'économie circulaire ». La Presse. 7 juin 2019. En ligne. https://www.ledevoir.com/societe/environnement/556182/de-la-poubelle-a-l-economie-circulaire

[23] Lianchao Lan. « Shanghai inaugure la bataille du tri des déchets en Chine. » Le Devoir. 15 juillet 2019. En ligne. https://www.ledevoir.com/monde/asie/558734/shanghai-inaugure-la-bataille-du-tri-des-dechets-en-chine

[24] Janic Tremblay. « San Francisco, la ville qui veut éliminer les déchets. ». 2019. Radio-Canada Info. En ligne, https://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2015/11/san-francisco-ville-sans-dechets/

CONCLUSION

La ministre constate sans aucun doute, la problématique de l'urgence climatique. Dans son cas, la diminution, voire l'élimination de déchets serait une des solutions afin de diminuer notre empreinte écologique mondiale. Elle utilise ainsi une bourse de déchets qui se base essentiellement sur la bourse carbone, déjà mise en place au Québec, pour inciter les compagnies à diminuer radicalement leur production de déchets. C'est sans oublier toutes les mesures coercitives, les sanctions et les mesures incitatives mises en place par la ministre pour punir ou encourager les entreprises à réduire leur production de déchets. Ce n'est pas tout. Les particuliers devront aussi diminuer leur consommation afin de produire le moins de déchets possibles, au prix de payer plus d'impôts, voire même être inscrit sur une Liste des contrevenants. Le tout sera surveillé par une carte de traçabilité des déchets ménagers qui enregistrera tout achat fait par un ménage.

Ainsi louables les objectifs du projet de loi soient-ils, il est important de se questionner sur les moyens pris par la ministre. Plusieurs autres alternatives existent pour réduire l'empreinte écologique lié à notre production de déchets. Pourquoi ne pas brûler nos déchets, comme la Suède, afin d'en faire une source d'énergie? Pourquoi ne pas miser sur la gestion de nos déchets plutôt que sur leur élimination? Pourquoi ne pas miser sur les entreprises et leur marketing qui incitent les gens à consommer davantage? Ne devrait-on pas miser sur la production de pétrole et d'énergies non-renouvelables qui ont un impact significativement plus élevé sur les GES que la production de déchets? Les compagnies vont-elles réellement rester au Québec ou iront-elles simplement ailleurs?

Section 9

MOTIONS

Motion de la députée de Lahaie
Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Famille

Vendredi 27 décembre 2019 à 10h15

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que, pour favoriser l'intérêt des enfants, il faut inclure toutes les personnes importantes dans leur développement et protéger leur droit de connaître leurs origines.

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse la multiplicité des modèles parentaux valides et retire le nombre limite de parents, peu importe leur sexe, inscrits sur le certificat de naissance.

QUE l'Assemblée nationale rende obligatoire la mention des parents biologiques, ainsi que la femme ayant donné naissance à l'enfant, sur le certificat de naissance.

Motion de la députée de Etcakwan
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Vendredi 27 décembre 2019 à 14h20

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse les aînés des Premières nations comme des scientifiques du territoire et qu'il leur accorde des diplômes d'enseignement primaire et secondaire.

QUE l'Assemblée nationale inclut l'enseignement des savoirs ancestraux dans le cursus scolaire du MELS et que la tradition orale soit reconnue comme méthode d'enseignement d'office dans les établissements primaires et secondaires.

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse les onze langues Autochtones comme langue officielle au Québec et que l'apprentissage d'une des langues Autochtones soit obligatoire dans les établissements primaires et secondaires.

Motion du député de Rioux

Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Vendredi 27 décembre 2019 à 14h50

QUE l'Assemblée nationale reconnaissance l'importance dans la construction du Québec qu'ont eu les animaux inscrits au registre du patrimoine agricole du Québec. Ces espèces se sont adaptées à notre climat, sont le résultat de plusieurs croisements génétiques et se retrouvent principalement au Québec.

QUE l'Assemblée nationale reconnaissance que ces animaux patrimoniaux, bien qu'ils soient adaptés à notre climat, contribue directement aux changements climatiques par le biais de leur cycle de vie et par la production dont ils sont l'objet.

QUE l'Assemblée nationale crée un centre de recherche dédié à l'étude des espèces inscrites au registre du patrimoine agricole québécois, dont la mission sera de modifier leur patrimoine génétique afin de diminuer leur impact environnemental tout en conservant l'authenticité de la race.

Motion de la députée de Lussier-Piché

Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Affaires municipales et d'Habitation

Samedi 28 décembre 2019 à 10h

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que la commercialisation et la détention d'animaux à des fins non-essentielles sont des pratiques anthropocentristes ne respectant pas le statut de l'animal en tant qu'être doué de sensibilité et qui a des impératifs biologiques en limitant l'exercice de ses comportements naturels;

QU'À partir du 1er juillet 2020, l'Assemblée nationale interdise l'acquisition et la détention d'animaux de compagnie et d'exhibition, à l'exception faite de ceux déjà hébergés dans les refuges;

QUE cette interdiction ne s'applique pas aux animaux détenus à des fins thérapeutiques sous l'ordonnance d'un médecin ainsi qu'à des fins de recherche scientifique.

Motion de la députée de Khanafer

Porte-parole de l'Opposition officielle en matière du Travail, d'Emploi et de Solidarité sociale

Samedi 28 décembre 2018 à 14h

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que les personnes vivant avec un handicap doivent avoir accès aux mêmes opportunités que les personnes non-handicapées.

QUE l'Assemblée nationale favorise l'inclusion des personnes vivant avec un handicap sur le marché du travail québécois en instaurant un quota minimum de 10% de personnes handicapées pour les entreprises québécoises de plus de 9 employé.e.s, qu'elles soient publiques ou privées.

QUE l'Assemblée nationale exige des entreprises québécoises employant des personnes vivant avec un handicap à aménager physiquement leur lieu de travail pour le rendre accessible à ces personnes et pour qu'elles y soient dignement installé.e.s.

Section 10

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE

Table des matières

TITRE PREMIER 114
PROCÉDURE GÉNÉRALE 114
Chapitre I *114*
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 114
Chapitre II *114*
MOTIONS 114
Section 1 – Dispositions générales 114
SECTION 2 – AMENDEMENT 115
SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE 116
Chapitre III *116*
DÉBATS 116
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 116
SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT 116
SECTION 3 – PERTINENCE 116
SECTION 4 – EXPLICATIONS 117
SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT 117
SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE 117
Chapitre IV *117*
MISE AUX VOIX 117
SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE 117
SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE 119
SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL 119

TITRE DEUXIEME 120
ASSEMBLEE 120
Chapitre I *120*
Dispositions générales 120
Section 1 – Président 120
Chapitre II *121*
Organisation et fonctionnement 121
Section 1 – Convocation, calendrier et horaire 121
SECTION 2 - ORDRE 121
SECTION 3 - SESSION 123
SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION 123
Section 5 – Séance 123
Section 6 – Affaires courantes 124
Section 8 – Ajournement 128
Section 9 – Commission plénière 129
Chapitre III *129*
COMMISSIONS 129
Section 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE 129
Section 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS 130
Section 3 – composition 131
Section 4 – présidents, vice-présidents et secrétaires 131
Section 5 – convocation et horaire 132
Section 6 – Séances 132
Section 7 – Consultations 132
Section 8 – Rapport 133
Section 9 – Commission temporaire 133

TITRE TROISIEME 134
PROCEDURE LEGISLATURE 134
Chapitre I *134*
Projet de loi 134
Section 1 – Dispositions générales 134
Section 2 – PRésentation 134

Section 3 – Adoption du principe 134
Section 4 – Étude détaillée en commission 135
SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION 136
Section 6 – Adoption 136

TITRE QUATRIEME 137
BUDGET 137

TITRE CINQUIEME 137
CONTROLE PARLEMENTAIRE 137

TITRE PREMIER

PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fondements de la procédure

1 La procédure de l'Assemblée est régie :

1° par la loi ;

2° par son règlement et ses règles de fonctionnement ;

3° par les ordres qu'elle adopte

Précédents et usages

2 Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec

Règle générale

3 Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée.

Motion de procédure d'exception

4 Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

CHAPITRE II

MOTIONS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Motion

5 Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

Ordre ou résolution

6 Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose ; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Type de motion

7 Toute motion est soit de fond, soit de forme.

Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

Préavis **8** Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton.

Présentation **9** La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

Format **10** Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

Contenu prohibé **11** Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation.

Motions réservées à un ministre **12** Seul un ministre peut présenter une motion visant :

1° l'engagement de fonds publics ;

2° l'imposition d'une charge aux contribuables ;

3° la remise d'une dette envers l'État ;

4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

Recevabilité **13** Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

Caducité **14** Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie

Retrait **15** L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 2 – AMENDEMENT

Motion amendable **16** Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée

Amendement **17** L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.

Contenu **18** Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent

en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.

Priorité	**19**	L'amendement a priorité sur la motion en discussion.
Reprise du débat	**20**	Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.
Sous-amendement	**21**	Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Mise aux voix immédiate	**22**	Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.
Rejet de la motion par le président	**23**	Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.
Priorité	**24**	La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion.
Réplique	**25**	Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

CHAPITRE III

DÉBATS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale	**26**	Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.

SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

Durée	**27**	Tout débat restreint dure au plus trente minutes.
Temps de parole	**28**	À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale	**29**	Tout discours porte sur le sujet en discussion.

SECTION 4 – EXPLICATIONS

Propos mal compris ou déformés	**30**	Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé. Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.
Question à la suite d'une intervention	**31**	Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT

Dépôt du document	**32**	Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE

Réplique	**33**	Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique
Durée	**34**	Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.
Absence de réplique	**35**	En commission, il n'y a aucun droit de réplique.
Effet	**36**	La réplique clôt le débat.

CHAPITRE IV

MISE AUX VOIX

SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE

Vote	**37**	L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.
Majorité	**38**	Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.
Main levée ou appel nominal	**39**	Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix

Lecture d'une motion	**40**	Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.
Vote sur un amendement ou un sous-amendement	**41**	À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée. Il procède de même pour un sous-amendement
Début et fin du vote	**42**	Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.
Intervention pendant un vote	**43**	Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE

Consentement	**44**	Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.
Déroulement	**45**	Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent
Résultat	**46**	Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.

SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL

Annonce	**47**	Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée. Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
Conduite lors d'un vote	**48**	Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat
Déroulement	**49**	À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
Décorum	**50**	Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
Résultat	**51**	Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

TITRE DEUXIEME

ASSEMBLEE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 – PRESIDENT

Fonctions	**52**	Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
Pouvoirs	**53**	Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée ; 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ; 3° fait observer le règlement ; 4° organise les débats restreints ; 5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes ; 6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.
Neutralité	**54**	Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
Participation aux débats et aux votes	**55**	Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
Élection du président	**56**	Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
Affaires exclusives	**57**	Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et du vice-président.
Président de l'élection	**58**	Le député qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée et qui compte la plus grande expérience parlementaire préside à l'élection du président.
Élection du vice-président	**59**	Le président préside à l'élection du vice-président.
Remplacement du président	**60**	En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
Remplacement du président et du vice-président	**61**	En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 – CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation	**62**	Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
Calendrier parlementaire	**63**	Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 an 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.
Horaire	**64**	L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et, s'il y a lieu, l'heure et la durée de l'étude des affaires inscrites par les députés.

SECTION 2 - ORDRE

Séance publique ou à huis clos	**65**	Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
Ouverture de la séance	**66**	Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.
Quorum	**67**	Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.
Conduite des députés et du public	**68**	Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer. À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.
Décorum	**69**	Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée. Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole. Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.
Intervention d'un député	**70**	Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.
Questions au président	**71**	Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

Paroles interdites et propos non parlementaires

72 Le député qui a la parole ne peut :

1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;

2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judicaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;

3° s'adresser directement à un député;

4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion;

5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;

6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;

7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;

8° adresser des menaces à un député;

9° tenir des propos séditieux.

Interruption d'un député

73 Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

Préséance du président

74 Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.

Signalement d'une violation du règlement

75 Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance.

Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.

Remarques lors d'un rappel au règlement

76 Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

Décision

77 Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée.

La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

Retrait du droit de parole et exclusion

78 Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

Suspension ou levée de la séance

79 Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 - SESSION

Séance d'ouverture	**80**	Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocution du lieutenant- gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.
Levée de la séance	**81**	Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.
Effet de la clôture d'une session	**82**	Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

Discours du chef de l'opposition officielle	**83**	Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.
Débat sur le discours d'ouverture	**84**	Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.
Temps de parole du discours d'ouverture	**85**	Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole de deux minutes. Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets. Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

SECTION 5 – SEANCE

Affaires courantes et affaires du jour	**86**	Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.
Moment des affaires courantes	**87**	Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes

Ordre des affaires courantes

88 Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

1° déclarations de députés;
2° déclarations ministérielles;
3° présentation de projets de loi;
4° dépôts :
a) de documents;
b) de rapports de commissions;
c) de pétitions.
5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
6° questions et réponses orales;
7° votes reportés;
8° motions sans préavis;
9° avis touchant les travaux des commissions;
10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Ordre des affaires du jour

89 Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :

1° affaires prioritaires;
2° débats d'urgence;
3° débats sur les rapports de commissions;
4° autres affaires inscrites au feuilleton;
5° autres affaires inscrites par les députés.

SECTION 6 – AFFAIRES COURANTES

§ 1) Déclarations de députés

Avis de déclaration

90 Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.

Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.

Remplacement

91 La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

Nombre et temps de parole

92 Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

Répartition

93 Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

§ 2) Déclaration ministérielle

Durée et transmission

94 La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes

Commentaire et réplique

95 À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes.

Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.

Durée du débat

96 La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.

§ 3) Présentation de projet de loi

Procédure

97 La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.

§4) Dépôts

Documents d'intérêt public

98 Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.

Dépôt des rapports de commission

99 Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.

La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.

Droit de pétitionner

100 Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Contenu de la pétition

101 La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.

Présentation et extrait d'une pétition

102 Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

§ 5) Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

Signalement d'une violation

103 Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.

L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

Mobilité de signalement

104 Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.

Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

Intention de présenter une motion

105 Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.

Explication sur un fait personnel

106 Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Fait concernant un collègue absent

107 Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

§ 6) Questions et réponses orales

Durée de la période de questions

108 La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.

Objet des questions

109 Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.

Forme des questions

110 Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

Questions interdites

111 Les questions ne peuvent :

1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation;
2° être fondées sur des suppositions;
3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;
4° suggérer la réponse demandée;
5° être formulées de manière à susciter un débat.

Questions complémentaires

112 Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.

Réponse

113 La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

Réponse insatisfaisante

114 Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.

Refus de répondre

115 Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment :

1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 7) Votes reportés

Tenue

116 Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.

§ 8) Motions sans préavis

Présentation

117 Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée.

Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance.

§ 9) Avis touchant les travaux des commissions

Avis du leader du gouvernement

118 Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

§ 10) Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Renseignements par le leader du gouvernement

119 Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuilleton.

§ 1) Affaires prioritaires

Ordre des affaires prioritaires

120 Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :

1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle;
2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège;
3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants;
5° la suite du débat sur le discours du budget;
6° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
7° les motions de censure

§ 2) Débat d'urgence

Demande

121 Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

Avis

122 Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Recevabilité **123** Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

Débat **124** Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique.

Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes

Nombre de débats par séance **125** Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance.

§ 3) Autres affaires

Objet du débat **126** Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat.

§ 4) Affaires inscrites par les députés

Moment des débats **127** À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.

Exception **128** Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.

Affaire à l'étude **129** Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.

Format des débats **130** Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

SECTION 8 – AJOURNEMENT

§ 1) Ajournement du débat

Motion **131** L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole **132** L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

Reprise du débat **133** Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2) Ajournement de l'Assemblée

Levée de la séance **134** Le président lève la séance à l'heure prévue par l'horaire. Le débat est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.

Motion du leader du gouvernement

135 Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole

136 L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 9 – COMMISSION PLENIERE

Constitution de l'Assemblée en commission plénière

137 Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

Président

138 Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.

Décorum

139 En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.

Mandat

140 La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.

Rapport

141 Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que ne soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Ajournement automatique

142 Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.

Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

CHAPITRE III

COMMISSIONS

SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE

Composition

143 La commission de l'Assemblée est composée :

1° du président de l'Assemblée, qui la préside; 2° du vice-président de l'Assemblée;
3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
4° des présidents de commissions permanente.

Fonction

144 La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

Répartition des présidences

145 La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes

SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Commission de l'administration publique

146 La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.

Dénomination

147 Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :

1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :
Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.

2° Commission de l'aménagement du territoire :
Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales.

3° Commission de la culture et de l'éducation :
Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.

4° Commission de l'économie et du travail :
Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.

5° Commission des finances publiques :
Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.

6° Commission des institutions :
Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.

7° Commission des relations avec le citoyen :
Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.

8° Commission de la santé et des services sociaux :
Santé, services sociaux et communautaires.

9° *Commission des transports et de l'environnement* :
Transports, environnement, faune et parcs

Constitution des commissions

148 Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.

Mandats confiés par l'Assemblée

149 À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient :

1° les projets de loi;
2° les crédits budgétaires;
3° toute autre matière qui leur est confiée.

Mandats d'initiative

150 De leur propre initiative, les commissions étudient :

1° les projets de règlement et les règlements;
2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance;
3° les pétitions;
4° toute autre matière d'intérêt public.

SECTION 3 – COMPOSITION

Membres

151 Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.

Exclusivité

152 Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.

Auteur d'un projet de loi

153 L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

Participation d'un non-membre

154 Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.

SECTION 4 – PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET SECRETAIRES

Élection du président

155 Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.

Éligibilité

156 Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.

Président d'élection

157 Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission.

Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.

Fonctions du président

158 Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.

Pouvoirs du président

159 Saufs dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.

Remplacement

160 En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice- président le remplace et exerce ses fonctions.

Secrétaire

161 À défaut d'un secrétaire attitré à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

SECTION 5 – CONVOCATION ET HORAIRE

Horaire	**162**	Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
Envoi en commission	**163**	L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	**164**	Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	**165**	Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	**166**	La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	**167**	Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	**168**	L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
Sous-commission	**169**	Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

SECTION 6 – SEANCES

Procédure	**170**	Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
Dérogation	**171**	La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.
Quorum	**172**	Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote. Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance.
Vote	**173**	Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.
Préavis non requis	**174**	En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.
Ajournement	**175**	Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux. Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

SECTION 7 – CONSULTATIONS

§ 1) Consultations générales

Consultation générale

176 Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.

Auditions publiques

177 La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

§ 2) Consultations particulières

Consultations particulières

178 Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine

Audition

179 La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

SECTION 8 – RAPPORT

Rapport d'une commission

180 Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Contenu du rapport

181 Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

SECTION 9 – COMMISSION TEMPORAIRE

Commission temporaire

182 L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée

Dissolution présumée

183 Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

TITRE TROISIEME

PROCEDURE LEGISLATURE

CHAPITRE I

PROJET DE LOI

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Énumération

184 L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :

1° présentation;
2° adoption du principe;
3° étude détaillée en commission;
4° prise en considération du rapport de la commission;
5° adoption.

Délai entre les étapes

185 Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance

SECTION 2 – PRESENTATION

Préavis

186 Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.

Notes explicatives

187 À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Mises aux voix

188 Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

SECTION 3 – ADOPTION DU PRINCIPE

Inscription aux affaires du jour

189 Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.

Objet du débat

190 Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Temps de parole

191 L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.

L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de trois minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

SECTION 4 – ÉTUDE DETAILLEE EN COMMISSION

§ 1) Remarques préliminaires

Envoi à une commission

192 Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.

Énumération

193 L'étude en commission comprend les étapes suivantes :

1° remarques préliminaires;
2° motions préliminaires;
3° étude détaillée.

Remarques préliminaires

194 Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes.

§ 2) Motion préliminaire

Motion préliminaire

195 Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.

Objet

196 Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières.

§ 3) Étude détaillée

Étude détaillée

197 La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Ordre de l'étude

198 Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.

Paragraphes et alinéas

199 Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.

Temps de parole des membres

200 Les membres de la commission disposent d'un temps de parole de deux minutes pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

Commentaires de l'auteur

201 Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, peut faire de brefs commentaires après chaque intervention.

Rapport de la commission

202 Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Dépôt du rapport et nouveaux amendements

203 Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer.

Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Débat et temps de parole

204 À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.

La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes.

Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.

Mise aux voix

205 Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

SECTION 6 – ADOPTION

Débat sur la motion d'adoption

206 Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.

L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.

TITRE QUATRIEME

BUDGET

Discours du budget

207 Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes.

Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure.

Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Étude en commission

208 Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.

Reprise du débat

209 Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.

Commentaires

210 Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.

Réplique du ministre

211 Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.

Durée du débat

212 Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.

Mise aux voix

213 Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

TITRE CINQUIEME

CONTROLE PARLEMENTAIRE

Mise en cause de la confiance de l'Assemblée

214 La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote :
1° sur une motion de censure;

2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;

3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits;

4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.

Nombre de motions de censure

215 Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.

Débat prioritaire et préavis

216 Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.

ANNEXES

TABLEAU SYNOPTIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE LOI AU PARLEMENT JEUNESSE

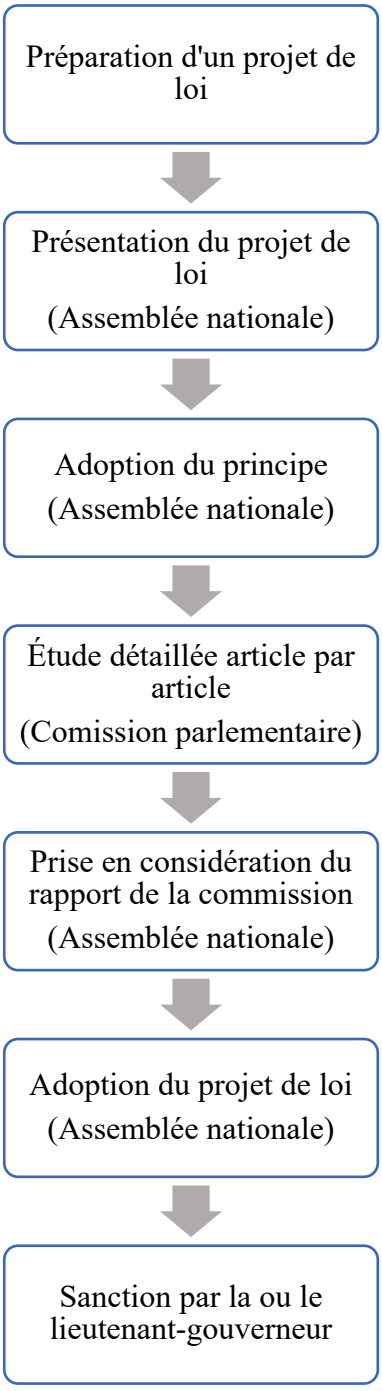

Parlement jeunesse du Québec - 70e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : ____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____
_____
_____
_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Parlement jeunesse du Québec - 70e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : ____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____
_____
_____
_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Parlement jeunesse du Québec - 70e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : ____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____
_____
_____
_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

Parlement jeunesse du Québec - 70e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : ____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____
_____
_____
_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Parlement jeunesse du Québec - 70e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : ____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____
_____
_____
_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Parlement jeunesse du Québec - 70e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : ____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____
_____
_____
_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____